



PROJET DE PARC ÉOLIEN

Commune de Pamproux (79)



RENNES

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr
www.ouestam.fr

Pièce 3.1. a Annexes à l'étude d'impact

Janvier 2019





SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	5
ANNEXE 2 : CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL	16
ANNEXE 3 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PAMPROUX– ZONE AGRICOLE.....	20
ANNEXE 4 : ACCORDS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE	28
ANNEXE 5 : RÉPONSES AUX COURRIERS DE DEMANDE CONCERNANT LES SERVITUDES ..	33
ANNEXE 6 : ETUDE PAYSAGERE	49
ANNEXE 7 : EXPERTISE ECOLOGIQUE HABITATS FAUNE-FLORE.....	240
ANNEXE 8 : ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE	370
ANNEXE 9 : CONSULTATION DE LA COMMUNE DE PAMPROUX SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	413





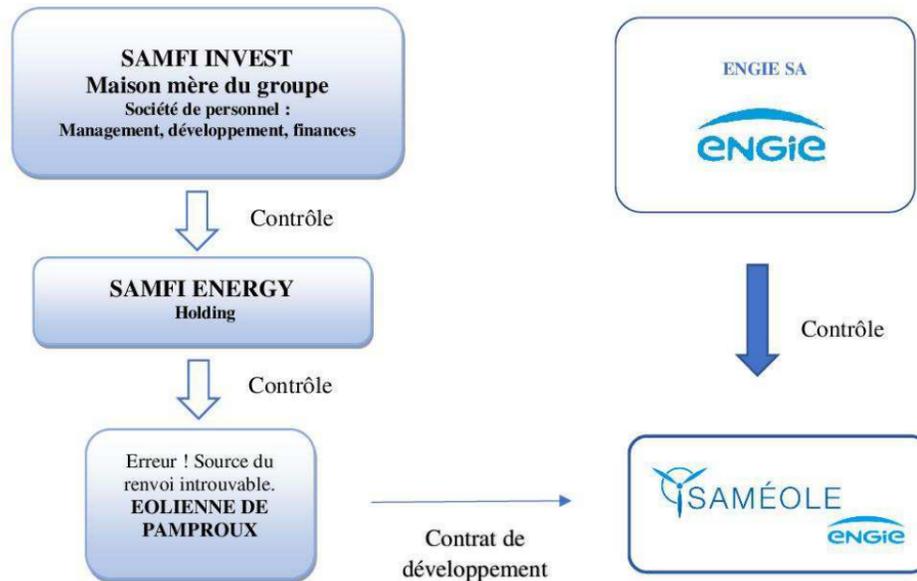
ANNEXE 1 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES



CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. PREAMBULE

Les paragraphes suivants établissent les capacités techniques et financières de la SARL Ferme éolienne de Pamproux, dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation du parc éolien de Pamproux. La SARL Ferme éolienne de Pamproux a été créée par SAMFI Invest qui la contrôle et fournit ses capacités techniques et financières. Il sera également précisé que la SARL Ferme éolienne de Pamproux bénéficie d'un contrat de développement avec la société SAMEOLE, anciennement filiale de SAMFI-INVEST et qui a été intégrée au groupe ENGIE.



L'article L.181-27 du Code de l'environnement a modifié la présentation des capacités techniques et financières qui doit être faite dans le dossier de demande. Il dispose que « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité »

Le nouvel article D. 181-15-2 du Code de l'environnement¹ dispose quant à lui que :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

(...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, **lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation** ».

Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire doit justifier désormais des capacités qu'il « entend mettre en œuvre » et qu'il doit adresser au préfet les éléments justifiant de la constitution effective des capacités présentées au plus tard à la mise en service de l'installation.

Selon le rapport de présentation de l'ordonnance n°2017-80 en date du 26 janvier 2017 et relative à l'autorisation environnementale, « seront désormais considérées les capacités techniques et financières que le porteur de projet entend mobiliser lors de la réalisation de son projet, et non celles dont il dispose au moment du dépôt de sa demande (article L. 181-27). En effet, de nombreux projets d'énergies renouvelables prennent la forme de sociétés de projet ad hoc dont les financements et les principaux contrats ne seront conclus et exécutés qu'au moment de la construction. Cette modification ne nuit pas à l'objectif de la disposition législative, à savoir **assurer que l'exploitant disposera en temps utile des moyens nécessaires non pas pour construire son installation, mais pour l'exploiter et la démanteler dans le respect de la réglementation** ».

- **La société d'exploitation : SARL Ferme éolienne de Pamproux**

La SARL Ferme éolienne de Pamproux est une société dite « de projet » qui a été créée en décembre 2015 par SAMFI-INVEST avec un objet social dédié à l'exploitation du parc éolien de Pamproux et la vente d'électricité produite.

La SARL Ferme éolienne de Pamproux bénéficie des compétences techniques et financières du groupe SAMFI-INVEST qui la contrôle, à travers sa société SAMFI ENERGY.

Elle prévoit également de contracter avec différents prestataires retenus pour la réalisation et l'exploitation du parc : avec le constructeur NORDEX en ce qui concerne la construction et la maintenance des machines et avec une société spécialisée dans la gestion déléguée d'exploitation, la société WPO.

2. LES CAPACITES TECHNIQUES

➤ **La société d'investissement : SAMFI-INVEST**

¹ Créé par l'article 2 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 et modifié par le décret du 18 septembre 2018.

SAMFI-INVEST, société familiale française basée à CARPIQUET et dont le représentant légal est M. Alain SAMSON est en charge de l'investissement de ses filiales.

Elle est spécialisée dans le développement, l'investissement et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de ressources renouvelables. Le groupe SAMFI-INVEST emploie à ce jour 30 personnes qui assurent les fonctions supports et opérationnelles pour les activités de production d'énergie d'origine renouvelable.

SAMFI-INVEST a acquis depuis 2005 neuf parcs éoliens pour une puissance de 82 MW :

- Le parc éolien de Méautis Auvers situé dans la Manche (50),
- Le parc éolien de Saucourt situé dans la Somme (80)
- Le parc éolien de Maisnières dans la Somme (80)
- Le parc éolien de Pithivier Le Veil dans le Loiret (45)
- Le parc éolien de Bazoches les Gallerandes dans le Loiret (45)
- Le parc éolien de Sermaises dans le Loiret (45)
- Le parc éolien de Plouisy dans les Côtes d'Armor (22)
- Le parc éolien de Guehénno dans le Morbihan (56)
- Le parc éolien de Saint Martin de Crau dans les Bouches du Rhône (13)

L'investissement de ces centrales éoliennes a été réalisé par SAMFI-INVEST ainsi que le suivi de la production et de l'exploitation. L'exploitation technique a été réalisée pour chaque parc par les équipes de supervision et de maintenance des constructeurs de turbines.

Afin d'assurer le financement du développement et de la construction de ses centrales photovoltaïques et éoliennes, SAMFI-INVEST a cédé une partie de ses parcs éoliens en exploitation en juin 2011.

En 2015, le parc éolien d'ONDEFONTAINE a vu le jour avec 4 éoliennes, pour une puissance totale de 10 MW, portant ainsi à 92 MW l'expérience d'exploitation de SAMFI-INVEST.

A travers sa filiale SAMEOLE SERVICES (devenue SAMSERVICES), le groupe SAMFI-INVEST a effectué la construction et la mise en service entre 2017 et 2018 de trois parcs éoliens (Cruscades-Villedaigne-Ornaisons (11 – AUDE) pour 18,4 MW, Saint Germier (79 – DEUX SEVRES) pour 10 MW et Saint Julien du Terroux (53 – MAYENNE) pour 10,25 MW), ainsi qu'une partie du chantier du parc éolien de Saint-Généroux (79 – DEUX SEVRES – 17 MW) et de SEGALASSES (12- AVEYRON – 21 MW).

Pour assurer la construction des parcs éoliens, SAMSERVICES s'est rapprochée de sociétés de premier rang reconnues au niveau national et international et spécialisées dans leurs domaines (Colas, Bouygues, Eiffage, etc) mais également d'entreprises locales disposant de ces mêmes savoir-faire dans les différents corps de métiers suivants : Terrassement, Génie Civil, Génie Electrique.

SAMSERVICES est intervenue en support des équipes de développement dans la conception technique des centrales éoliennes et a apporté l'ensemble de ses compétences au maître d'ouvrage, dans le respect et la poursuite des deux objectifs suivants: concevoir des installations répondant au plus haut niveau d'exigences techniques et réglementaires tout en garantissant l'intégration environnementale du parc éolien sur son site d'implantation.

➤ **La société de développement : SAMEOLE**

SAMFI-INVEST a confié le développement du parc éolien de Pamproux à la société SAMEOLE.

Anciennement filiale de SAMFI-INVEST, SAMEOLE est devenue filiale à 100% du Groupe ENGIE depuis le 08 janvier 2019. Elle développe des projets éoliens depuis plus de 10 ans. Pour ce faire, la société SAMEOLE s'appuie sur une équipe composée d'environ 20 personnes. Les profils principaux sont des ingénieurs en environnement, énergéticiens ou

généralistes, des cartographes, des négociateurs fonciers et des consultants, experts en communication.

Pour assurer des tâches plus spécifiques telles que la comptabilité, le financement de projet, l'expertise aérologique, l'expertise génie électrique ou l'analyse de situations juridiques complexes, SAMEOLE bénéficie désormais des compétences et de l'expertise des équipes de projet du Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), de ses filiales et de bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites en développement.

ENGIE dispose en France à fin novembre 2018 d'une puissance éolienne totale de plus de 2 000 MW qui en fait le n°1 au niveau national. ENGIE est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations.

Implanté sur l'ensemble du territoire en France, au cœur des régions, ENGIE est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. A travers ses 7 filiales et plus de 2 400 collaborateurs la *Business unit* France Renouvelables d'ENGIE réalise avec les acteurs locaux des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire. ENGIE a ainsi développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.

Son métier : transformer les éléments en énergies renouvelables et durables.

Les éléments comme le vent ou le soleil sont naturellement riches d'une énergie qui est locale et inépuisable.

Transformer ces éléments en énergie verte est possible grâce aux technologies comme les éoliennes ou les panneaux solaires. Concertation et participation sont indispensables à la réussite de ces projets.

SAMEOLE, entreprise née en 2007, intervient en amont de projets de production d'énergies renouvelables pour concevoir et mettre en œuvre des solutions durables, c'est-à-dire viables, vivables et équitables.

L'activité principale de SAMEOLE consiste à développer des parcs éoliens en France.

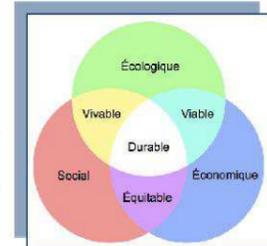
Ses compétences

SAMEOLE est avant tout une équipe pluridisciplinaire d'ingénieurs, cartographes, chefs de projets, juristes et spécialistes du développement avec une expérience importante dans le domaine des énergies renouvelables.

Elle se distingue par sa capacité d'écoute et de compréhension des enjeux particuliers à chaque projet.

Ses projets concilient un développement :

- **Vivable** : la solution à apporter sera issue de la concertation entre les différentes parties prenantes du projet.
- **Equitable** : les projets menés recherchent l'intérêt collectif.
- **Viable** : les mesures gouvernementales issues du Grenelle de l'environnement permettent la réalisation de projets économiquement réalisables.



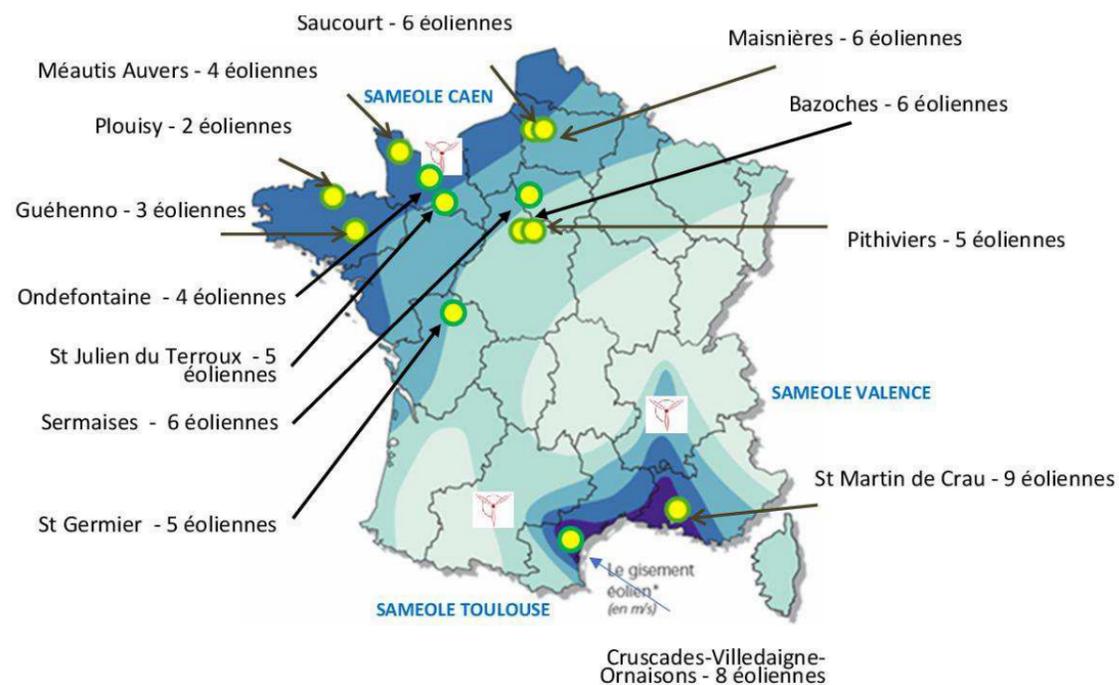
Le développement

SAMEOLE fait partie du groupe français ENGIE, ce qui lui permet de disposer d'une capacité d'investissement importante et de mutualiser les compétences et l'expérience des autres filiales du Groupe.

SAMEOLE a initialement développé son activité à proximité de son siège social historique dans le Nord-Ouest de la France tout en ayant des partenaires nationaux et internationaux.

Elle dispose également de deux agences dans le Sud de la France : Valence et Toulouse. Ainsi, SAMEOLE assure un accompagnement dans la durée, adapté aux situations et en concertation avec les parties prenantes : administrations, élus, propriétaires, riverains, associations.

SAMEOLE (Carpignat, Toulouse et Valence) développe des projets éoliens sur l'ensemble du territoire français, pour une capacité supérieure à 800 MW. Fort de son expérience, SAMEOLE a déposé 23 demandes d'autorisation (uniques ou d'exploiter/permis de construire) et a obtenu les autorisations à l'heure actuelle pour 175,9 MW.



La communication

SAMEOLE fait preuve d'un grand dynamisme en prospectant des sites éoliens avec des régimes de vents variés sur le territoire. Elle développe ses projets avec un regard à chaque fois nouveau sur le territoire afin d'en saisir les enjeux et d'en connaître les moindres particularités.

Saisir la richesse d'un milieu demande de réaliser des réunions avec les élus du conseil municipal de chaque commune concernée, mais aussi de comprendre la physionomie du terrain en se laissant guider par les agriculteurs, les forestiers ou encore les habitants et représentants d'associations locales. La société fait ainsi naître un rapport de confiance, un réel partenariat pour faire évoluer ensemble le territoire.

SAMEOLE réalise des dossiers de presse pour parler de l'actualité de chaque projet à plus large échelle ; la société alimente également un site web bien référencé par lequel chaque citoyen peut s'informer et poser ses questions.

La concertation

Construire un parc éolien mobilise d'importantes ressources : c'est un projet d'envergure, qui implique un très grand nombre de spécialistes issus de domaines très variés.

Cela nécessite de consulter la population concernée et d'obtenir les avis de plus de 25 administrations différentes avant de demander l'accord du Préfet sur une « autorisation environnementale » (auparavant permis de construire et autorisation d'exploiter/autorisation unique).

Cela requiert du temps et une importante mobilisation des personnes qui y travaillent ; en moyenne, huit années de conduite de projet sont nécessaires avant que les éoliennes puissent alimenter le réseau électrique.

SAMEOLE propose la concertation dès la phase de conception du projet, grâce à la mise en place de permanence d'information et des présentations du projet à tous les acteurs concernés.

➤ **Le constructeur retenu : NORDEX**

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2017, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 6 constructeurs : ENERCON, VESTAS, SENVION (anciennement Repower), NORDEX, GE ENERGY, SIEMENS. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis. Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant.

Pour la réalisation du parc la société Nordex a été choisie pour son expérience, ses modèles d'éolienne particulièrement adaptés aux caractéristiques du site, et sa rigueur permettant d'assurer la qualité des installations, gage de sécurité et de fonctionnement sur le long terme.

La création de la société allemande Nordex remonte à 1985, alors que la demande mondiale d'éoliennes n'avait pas encore connu sa première grande croissance dans les années 90.

Aujourd'hui, il y a plus de 6 000 éoliennes Nordex en fonctionnement à travers le monde (34 pays), représentant une puissance totale de 10 700 mégawatts. Nordex est représenté aux quatre coins du monde grâce à un ensemble de filiales dans 19 pays.

Nordex est actif en France depuis le milieu des années 90, s'imposant notamment alors sur une large part de l'appel d'offre EOLE 2005. La filiale Nordex France a été créée en 2001 pour renforcer cette position lorsque le marché français a véritablement démarré. Aujourd'hui, Nordex emploie 130 personnes en France.

Depuis sa création, Nordex France a assuré la réalisation clé-en-main (gestion de l'ensemble du chantier, infrastructures comprises) de 75% de ses éoliennes installées en France.

Avec des contrats sur plus de 90% des éoliennes installés en France, Nordex France possède également une grande expérience en termes de maintenance. Ces contrats assurent des disponibilités techniques le plus souvent supérieures à 95%.

Pendant la phase d'exploitation des éoliennes, la surveillance et les opérations d'entretien des machines seront sous-traitées aux équipes spécialisées du constructeur. Un contrat de maintenance sera en effet conclu entre la société d'exploitation et NORDEX pendant toute la durée de fonctionnement des éoliennes. Ce contrat est une garantie, pour la société

d'exploitation mais également pour l'environnement et la sécurité, que les éoliennes sont maintenues en parfait état de marche et que les mesures de sécurité sont appliquées.

La surveillance sera réalisée par un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui établit un contact permanent entre les éoliennes et les techniciens chargés de la maintenance. C'est par ce système que sont transmises les alertes liées aux éventuels dysfonctionnements des éoliennes (manque d'huile, défauts électriques, etc.).

Le contrat de maintenance entre la société d'exploitation et le constructeur :

Ce contrat de service, conclu entre la société d'exploitation et Nordex, sera signé à la commande des machines et il n'entrera en vigueur qu'à la mise en service du parc. Cet accord, couvre l'entretien préventif et curatif des machines, mais surtout garantit une disponibilité maximum des éoliennes et un suivi personnalisé.

Grâce à ce contrat de service, l'exploitant possède durant l'exploitation la garantie d'une disponibilité technique de ses machines de 97% ce qui induit des coûts d'exploitation prévisibles. Depuis la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et les réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Grâce à la sécurité économique qu'il apporte, le contrat de maintenance est devenu depuis longtemps une référence indispensable.

Un accord de principe a été donné par le constructeur pour la fourniture de leurs éoliennes. Malgré la création récente de la SARL Ferme Eolienne de Pamproux, celle-ci s'entourera d'une des sociétés les plus solides dans le domaine, NORDEX, qui fait partie des leaders mondiaux dans l'éolien, non seulement pour la fabrication des éoliennes mais également pour assurer la maintenance et la surveillance de celles-ci.

La maintenance réalisée sur le parc éolien sera avant tout préventive. Elle contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Ces maintenances préventives se traduisent par la définition de plans d'actions et d'interventions sur l'équipement. Elles sont garantes du bon fonctionnement des machines à long terme, se décomposent en 4 phases et sont effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suit la mise en service :

- **Maintenance visuelle :** Contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts ; échelles ; ascenseurs etc.), électriques (câbles ; connexions apparentes etc.) et mécaniques.
- **Maintenance visuelle / graissage :** Vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches ; pompes à graisse ; graisseurs).
- **Maintenance visuelle / électrique :** Contrôle de tous les organes de production et de régulation (Génératrices ; armoires de puissance ; collecteurs tournant) ainsi que de tout éléments électriques (éclairage ; capteurs de sécurité).
- **Maintenance visuelle / mécanique :** Contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, multiplicateurs, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

La société d'exploitation veillera au respect des tâches suivantes, sous-traitées au constructeur retenu (ici NORDEX):

- Maintien en bon état et contrôle des installations de mise à la terre, conformément à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)

- Maintien en bon état et contrôle des installations électriques, conformément à la directive du 17 mai 2006, aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009)
- Vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur
- Maintien de l'intérieur de l'aérogénérateur à l'état propre et le cas échéant élimination des déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Le constructeur retenu dispose d'un manuel d'entretien de l'installation, dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien, la nature de ces opérations, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion de chantier

Nordex France comporte un département de construction unique en France dans le secteur des constructeurs éoliens. 30 personnes dédiées à la construction de projets éoliens du marché français composent une équipe pluridisciplinaire. Nordex France rassemble au sein de ce département de fortes compétences dans tous les domaines spécifiques aux projets éoliens :

- planification et logistique
- montage et mise en service
- électricité HT-BT
- SCADA (système de contrôle à distance des éoliennes)
- infrastructures : fondations, électricité HT-BT, accès

Un chantier de parc éolien nécessite l'implication d'une soixantaine de personnes de compétences et de secteurs d'activité divers qui se succéderont pendant toute la durée de la construction. L'équipe dédiée Nordex sera plus particulièrement constituée des personnes suivantes :

Coordination du chantier

1 chef de projet
(La Plaine St Denis - 93)

Il est en charge de la planification, de la sélection des sous-traitants, du respect du budget et de la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués.

Supervision des infrastructures

1 chef de chantier
(sur site)

Il s'assure du bon déroulement de la 1ère phase du chantier, à savoir le terrassement, le génie civil et le câblage électrique.

Supervision du montage

1 chef de chantier
(sur site)

Il s'assure du bon déroulement de la 2ème phase du chantier, à savoir l'arrivée des différentes pièces par convois exceptionnels, leur déchargement et pour finir leur montage.

Raccordement électrique et SCADA

2 spécialistes techniques
(La Plaine St Denis - 93)

Ils ont en particulier la responsabilité du fonctionnement des postes de livraison (points d'injection de l'électricité produite par le parc sur le réseau public) mais également des connexions permettant le contrôle à distance des éoliennes.

Logistique

1 spécialiste logistique
(La Plaine St Denis - 93)

La responsabilité de l'arrivée des différentes pièces de la machine dans le délai prévu lui revient. Il participe au déchargement des pièces dans le port et reste par la suite en contact permanent avec le transporteur en charge des convois.

Exploitation technique et maintenance

Le département dédié de Nordex France est constitué de 130 collaborateurs expérimentés travaillant tant au niveau opérationnel (responsable régional, chef d'équipe, technicien, ...) qu'au niveau du siège à Saint-Denis (gestionnaire de comptes, logistique, opérateurs techniques, ...) pour exploiter au mieux les projets afin de garantir une production optimisée dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Il participe à l'optimisation des parcs éoliens tout au long du cycle de vie des éoliennes. Les trois piliers pour atteindre cet objectif sont l'entretien préventif, les réparations et la modernisation.

Un autre aspect primordial est la gestion des opérations techniques des parcs éoliens clés en main. Les rapports détaillés, l'analyse des données du CMS (système d'analyse vibratoire) et des données des éoliennes permettent d'améliorer la maintenance préventive et le dépannage rapide des éoliennes. Ainsi, les temps d'arrêts des éoliennes peuvent être réduits au minimum grâce à des procédures adaptées et à la surveillance préventive. Les objectifs contractuels que passe Nordex France avec ses clients sont très souvent supérieurs à 95% de disponibilité technique.

Aujourd'hui en France, 13 centres de service sont répartis sur le territoire au plus proche des parcs éoliens. Ces centres sont constitués de personnel qualifié et équipés de véhicules d'intervention, d'outillage et d'une zone de stockage pour les pièces détachées.



Implantation des centres de maintenance et nombre d'éoliennes en gestion par centre (2012)

Gestion à distance des éoliennes

1 équipe de techniciens présents 24h/24
(Allemagne)

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance : l'ensemble des paramètres de marche des machines est constamment mesuré par capteurs (conditions météorologiques, vitesse de rotation de la machine, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et transmis par fibres optiques et liaison via un modem Numéris au centre de commande du parc éolien.

La société Ferme Eolienne de Pamroux et son prestataire Nordex France ont un accès permanent aux informations générées par le Système de Contrôle à Distance. Nordex France a, en outre, la possibilité de contrôler à distance l'exploitation des éoliennes sous le contrôle de la société Ferme Eolienne de Pamroux.

Pour tout cas de dysfonctionnement ou d'erreur auquel il ne peut pas être remédié directement à l'aide du Système de Contrôle à Distance mais qui demande l'intervention d'une équipe d'entretien, il est prévu que Nordex informe la société d'exploitation sans délai et prenne les mesures appropriées.

Maintenance des éoliennes

1 équipe de techniciens mobilisables 24h/24

Nordex France met en place des équipes de maintenance à proximité des parcs éoliens composées de techniciens locaux formés en interne, afin d'assurer l'entretien, la maintenance et la réparation des éoliennes et de leurs composants.

Pour le parc éolien de Pamproux, le maillage le centre de maintenance de Béziers présente l'avantage d'être à une distance convenable, le trajet étant presque exclusivement autoroutier. Des techniciens qualifiés sont basés dans ce centre.

Conformément aux conditions prévues dans le Contrat d'exploitation technique et de maintenance, NordexFrance contrôlera et entretiendra régulièrement les éoliennes comme demandé par et en accord avec les engagements de la société d'exploitation ou, selon le cas, en conformité avec les spécifications et instructions du constructeur des éoliennes ou bien, en l'absence de spécifications ou d'instructions, en conformité avec les règles de l'art de l'industrie éolienne. Nordex France contrôlera les éoliennes à des intervalles de maintenance réguliers en accord avec les normes DIN 31051 et DIN 31052, ou bien avec tout autre norme DIN standard, pour identifier tout écart entre le fonctionnement réel et attendu des éoliennes, et permettre de proposer et respectivement initier les mesures nécessaires au retour au fonctionnement normal des éoliennes.

Les prestations comprendront en particulier :

- la maintenance relative au Système de Contrôle à Distance ;
- la vérification de tous les composants, y compris de la tour tubulaire ;
- la vérification des moments de torsion des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons ;
- la vérification des niveaux d'huile;
- le prélèvement d'échantillons d'huile ainsi que l'analyse de l'huile ;
- les vidanges, nécessaires, incluant l'huile, au plus tard après trois ans d'exploitation ;
- les opérations de lubrification / de graissage nécessaires ;
- la vérification nécessaire et le réglage des freins ;
- la vérification de tous les systèmes de sécurité des éoliennes, y compris le système de protection contre la foudre, le cas échéant, et la prise de terre ;
- l'évaluation des données du Système de Contrôle à Distance ; et
- les interventions d'entretien ou de réparation non programmées dues aux alarmes des Éoliennes.

Exploitation technique

1 équipe de 3 personnes
(La Plaine St Denis – 93)

Dans le cadre des prestations d'exploitation technique qui lui seront confiées par la société d'exploitation, Nordex France devra contrôler les éoliennes du parc éolien, grâce au système de contrôle à distance, ainsi que l'infrastructure comprenant les chemins d'accès internes au parc éolien, le câblage interne du parc, le point de raccordement au réseau, les câbles téléphoniques internes au parc et tout droit foncier correspondant.

Dans un délai raisonnable, après avoir été averti d'une défaillance ou erreur opérationnelle d'une éolienne ou bien de l'infrastructure, Nordex France devra remédier à celle-ci. Elle pourra mandater un tiers approprié pour réaliser de tels travaux et supervisera la bonne réalisation de ces opérations.

De manière générale, Nordex France est responsable de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien de Pamproux, à savoir :

- accomplir toutes les obligations (à l'exception des obligations de paiement) de la société d'exploitation en conformité avec les contrats de raccordement au réseau et/ou d'injection avec l'opérateur du réseau ;
- adapter la tension jusqu'à 20 kV en accord avec les attentes de l'opérateur du réseau ;
- gérer les relations avec les propriétaires fonciers des parcelles sur lesquelles le parc éolien est construit ;
- organiser les démarches pour l'évacuation des déchets du parc éolien ;
- faire procéder à l'inspection dans les délais réglementaires déterminés par les personnes qualifiées des extincteurs, équipements de levage, de sûreté et de santé ainsi que tout ascenseur situés dans l'éolienne ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses obligations statutaires afin d'assurer la sécurité du parc éolien ;
- fournir l'assistance nécessaire et raisonnable pour procéder aux réclamations d'assurance ;
- relever le compteur de chaque éolienne régulièrement et contrôler la fiabilité du relevé de compte de l'opérateur du réseau sur la base de ces données.

En contrepartie, l'obtention de l'ensemble des autorisations publiques et privées nécessaires à l'exploitation des éoliennes et à la réalisation des prestations restera sous la responsabilité de la société d'exploitation.

Qualifications et formation du personnel

Nordex France garantit que les prestations qui lui sont confiées seront effectuées avec professionnalisme, en employant des composants et matériaux de bonne qualité et conformément aux pratiques habituelles au sein du secteur de l'énergie éolienne ainsi qu'aux exigences techniques du Groupe NORDEX SE.

En particulier, le Groupe Nordex SE a défini pour son personnel des exigences minimales pour l'accès aux aérogénérateurs, en termes d'aptitude médicale, de formation et d'EPI :

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat ou attestation en cours de validité) ;
- Formation aux travaux en hauteur, incluant une formation à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur et à l'utilisation du dispositif de secours et d'évacuation de l'éolienne (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 12 mois) ;
- Formation aux premiers secours (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 2 ans) ;

- Affectation d'un kit d'EPI contre les chutes de hauteur adapté aux éoliennes Nordex et vérifié depuis moins de 12 mois lors de son utilisation.

Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés du Groupe NORDEX SE intervenant dans les aérogénérateurs.

Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :

- Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique),
- Formation à la manipulation des extincteurs.

Le département HSE de Nordex France est par ailleurs en charge du suivi de l'évolution réglementaire et de son application en relation avec l'exploitant.

De plus, de par son implication à France Energie Eolienne (FEE), Nordex France suit l'évolution de la réglementation au plus près.

Sécurité de l'installation

Pendant toute la durée du Contrat d'exploitation technique et de maintenance, la sécurité de l'installation est assurée notamment par les différentes maintenances préventives réalisées, ainsi que par le contrôle et l'entretien régulier des éoliennes et de leurs infrastructures assurés par Nordex France (qui seront réalisés conformément aux dispositions précisées à la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011).

Aux termes de ce Contrat, la ferme éolienne de Pamproux s'engage à mandater, dans les 3 mois suivant la dernière intervention réalisée sur le parc éolien, un ou plusieurs prestataires qualifiés qui seront chargés de reprendre l'exploitation technique et/ou la maintenance du parc éolien. La société d'exploitation pourra également opter pour l'embauche de personnel prenant en charge ces responsabilités). Au-delà de ce délai ou en cas de dysfonctionnement mis en évidence par le Système de Contrôle à Distance, les éoliennes seront mises à l'arrêt dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat de prestations.

De même, au terme de l'exploitation du parc éolien, les éoliennes seront mises à l'arrêt dans l'attente du démantèlement de l'installation qui sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment et quelque soit le cas de figure présenté ci-dessus, les accès à l'intérieur des éoliennes ou des postes de livraison sont, de plus, maintenus fermés.

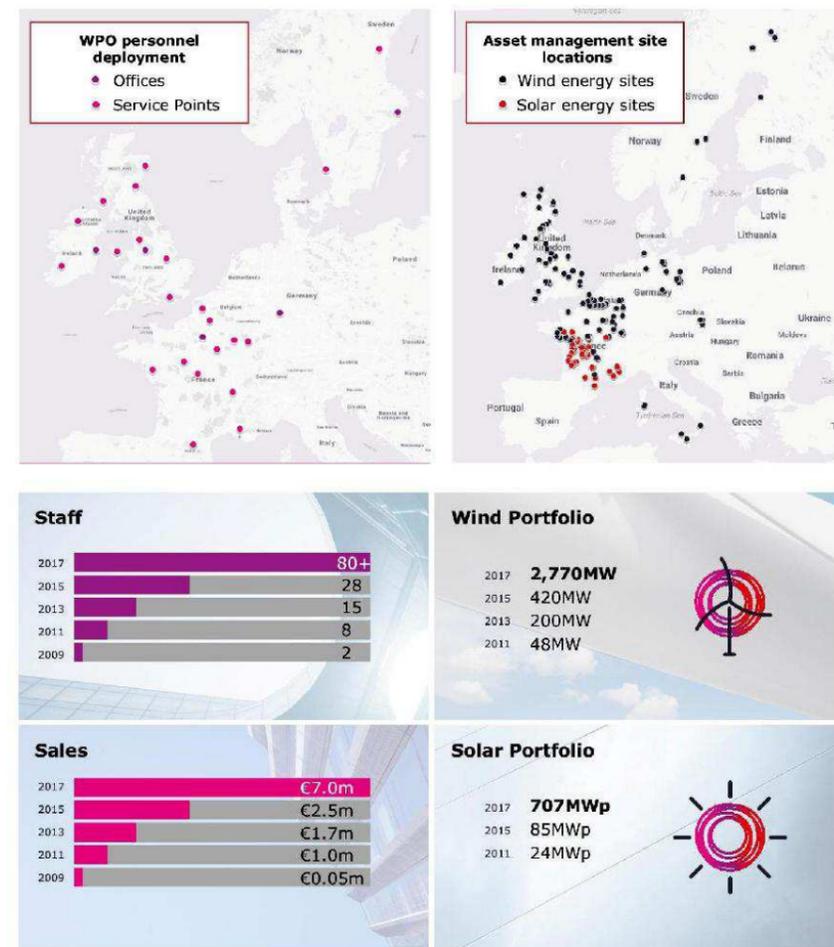
La télésurveillance des éoliennes

Chaque éolienne est reliée via une connexion par modem au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème (incendie ou entrée en survitesse) ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que la base locale de maintenance sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance, SCADA. Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Si besoin, une alerte est transmise aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Moyennant un dispositif de localisation, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question. Les équipes sur le terrain peuvent accéder à tous les documents et données spécifiques de l'éolienne. Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

➤ Le prestataire d'exploitation du parc éolien : WPO

WPO est un groupe indépendant expérimenté de services-experts dans les énergies renouvelables en Europe créé en 1995. Ils réalisent des missions de gestion et pilotage d'actifs pour des clients propriétaires, investisseurs, prêteurs et assureurs de parcs éoliens et solaires. WPO gère 3 GW d'actifs, dont 1 163 éoliennes pour une puissance totale de 2 770 MW, qui représentent 4 Md€ d'investissements et 750 M€ de vente d'électricité par an. Le Groupe est leader en France, au Royaume-Uni, en Irlande et en Suède. WPO est reconnu également pour son expertise intégrée en due diligence, inspections de site et courtage d'assurance. A ce jour, ses activités rayonnent dans 9 pays européens via 27 implantations locales. WPO est doté d'une équipe de 80 personnes réparties sur l'ensemble de ses agences.

Le WPO bénéficie d'une solide expérience des installations fournies par Nordex car il gère à ce jour 31 parcs éoliens composés d'éoliennes Nordex pour une puissance totale de 716 MW



➤ **Autres dispositions techniques :**

– **Le suivi administratif du parc éolien**

Tout parc éolien nécessite un suivi administratif qui se décompose en quatre tâches principales :

Le paiement des loyers aux propriétaires et exploitants agricoles tous les ans
La facturation de l'énergie produite à l'agrégateur d'électricité qui remportera le marché
La comptabilité de la ferme éolienne
Le suivi des assurances responsabilité civile et bris de machines

C'est à travers ses dix années d'expérience dans ce domaine que SAMFI-Invest réalisera ces procédures. Pour ce faire, la société d'exploitation « Ferme Eolienne de Pamproux » bénéficiera des compétences et du support de la société mère du groupe, SAMFI-INVEST.

– **Le suivi d'exploitation technique du parc éolien**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du parc éolien, il est nécessaire, en plus de la maintenance préventive réalisée par le constructeur des turbines, de réaliser un suivi technique. Celui-ci consiste à réaliser :

- Le suivi des turbines (vérification que le contrat de maintenance est bien respecté)
- Le contrôle de la production (contrôle des courbes de puissance de chaque machine...)
- La gestion des sous-traitants intervenant sur le parc éolien (suivis environnementaux, entretien des chemins d'accès, intervention sur le parc hors turbines)

La société d'exploitation « Ferme Eolienne de Pamproux » confiera cette tâche à un sous-traitant, spécialisé dans ce type d'opération. Pour une partie des parcs éoliens qu'elle a exploités, Samfi-Invest s'est rapprochée de sociétés de référence comme WPO.

– **L'accès au site**

Les voies permettant l'accès au site appartiennent aux communes de Pamproux et de Saint-Germier. A ce titre, les communes assurent son entretien courant (désherbage, débroussaillage, déneigement, dégagement d'obstacles, etc.), de façon à les rendre accessibles pour les véhicules de secours et de lutte contre les incendies. Les accès présents sur des terrains privés seront entretenus par les exploitants agricoles ou à travers des contrats de sous-traitance par la société d'exploitation.

– **Les suivis écologiques**

Afin de remplir les obligations en termes de suivi de mortalité avifaune et chiroptères, ainsi qu'éventuellement les suivis comportementaux qui seraient prescrits par l'arrêté préfectoral, la société d'exploitation fera appel à des professionnels disposant des qualifications requises (Ligue de Protection des Oiseaux, bureaux d'études spécialisés, associations, etc.). Le détail de ces suivis apparaît dans l'étude d'impact.

3. LES CAPACITES FINANCIERES

La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un « financement de projet ». Ce type de financement est basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère donc que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet.

➤ **La société d'exploitation : La Ferme éolienne de Pamproux**

Ainsi que cela a été indiqué, SAMFI-INVEST a créé une S.A.R.L. spécifique : la SARL Ferme Eolienne de Pamproux (voir tableau des sociétés ci-après). Son objet est l'exploitation d'éoliennes et la revente d'électricité. De par la nature de cette société, créée le 22 décembre 2015, il est impossible de fournir les bilans d'activité des trois dernières années. C'est pourquoi l'activité et les bilans du groupe qui la contrôle sont développés.

Si la société d'exploitation est relativement récente, elle dispose néanmoins du soutien de sa société mère qui « met à sa disposition l'ensemble de ses capacités techniques et financières afin d'honorer les engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale » (Cf. courrier d'engagement de SAMFI-INVEST).

	Groupe	Société d'exploitation (filiale)
Dénomination juridique	SAMFI-INVEST	SARL FERME EOLIENNE DE PAMPROUX
Forme juridique	SAS	SARL
Capital	57 800 000 €	1 000 €
Code SIRET	553 820 838 00058	815 358 015 00015
Code APE	7010Z	3511Z
RCS	553 820 838 RCS Caen	815 358 015 RCS Caen
Nom du directeur/Président	Alain SAMSON	Alain SAMSON, Noémie SAMSON,
Coordonnées du siège social	179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET	179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET

Le mode de financement des parcs éoliens, de type « financement de projet », n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de

personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts d'investissement. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat de complément de rémunération sur 20 ans, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont très faibles par rapport à l'investissement initial et sont prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard, les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 10% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs.

La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Le financement de l'opération est, entre autres, conditionné à l'obtention de diverses autorisations préalables par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le demandeur n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières.

Les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été fixés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet actuellement de maintenir le coût de global du démantèlement d'un aérogénérateur à un montant inférieur à cette provision. Ce montant correspond à 2,5% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 400 000€.

Le montant de l'investissement estimé est indiqué dans l'étude d'impact.

Le KBis de la société Ferme Eolienne de Pamproux ainsi que le Business Plan du parc sont présentés en annexe du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

✓ **La société d'investissement : SAMFI-INVEST**

D'un point de vue financier, le capital social de SAMFI-INVEST est de 57 800 k€ et les capitaux propres de 87 147 k€. Cette évolution montre que SAMFI-INVEST a amélioré sa situation de 57 147 k€ depuis sa création en 2005.

Ses dettes financières (46 286 k€) sont en concordance avec ses actifs immobilisés ce qui signifie qu'elle s'est endettée sur des biens durables.

Son chiffre d'affaires et ses produits financiers correspondant à son activité de holding sont de 31 806 k€ pour 2017. Le résultat net pour 2017 est de 3 250 k€.

Pour appuyer ces données et la fiabilité financière de SAMFI-INVEST, sont présentés les comptes de résultat des trois dernières années.

Ainsi, la SARL Ferme éolienne de Pamproux dispose de capacités financières suffisantes :

- **le montant de l'investissement est estimé à 22 900 000 €.**
Il convient de préciser que la totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.
- **le montage financier du projet** prévu sera le suivant :
 - . Financement par un organisme bancaire privé à hauteur de 80 %,
 - . Durée : 20 ans (durée du contrat de complément de rémunération)
 - . Apports en fonds propres de l'exploitant : environ 20%.Il convient de préciser que ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation environnementale.
- **le plan d'affaires prévisionnel** sur une durée d'exploitation de 20 ans (contrat de complément de rémunération) indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie, les charges et produits d'exploitation est présenté en ANNEXE 2.

GARANTIES FINANCIERES

La législation des installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 06 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SARL FERME EOLIENNE DE PAMPROUX constituera ce montant par application de la formule mentionnée en annexe I du même arrêté, à savoir 50 000 euros par éolienne, soit pour le projet un montant total de 300 000 euros.

La SARL FERME EOLIENNE DE PAMPROUX réactualisera chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

L'ensemble des capacités techniques et financières de la SARL Ferme Eolienne de Pamproux garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien de PAMPROUX dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, sera à même, notamment :

- de conduire, d'exploiter et de démanteler son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées, nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux ;
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 du code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

DEPENSES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Le montant des investissements et des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement après la mise en service de l'exploitation qui seront réalisés par la SARL FERME EOLIENNE DE PAMPROUX sont détaillées dans l'étude d'impact réalisée par la société Ouest Aménagement.

ANNEXE 2 : CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL





Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)
 L'opération consiste en la construction d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes et de deux postes de livraison électrique. Les éoliennes E3 et E5 sont constituées d'un mât d'une hauteur de 80 m et de pale de 58.5 m de longueur. Les éoliennes E1, E2, E4 et E6 sont constituées d'un mât d'une hauteur de 91 m et de pale de 58.5 m de longueur. Chaque éolienne comprend un massif de fondation de 20 mètres de diamètre environ, et d'une plateforme de montage de dimension 35*45 mètres. Le poste de livraison a une emprise d'environ 30m² (3m*10m) soit une emprise totale de 60m² pour 2 postes. Un réseau de câblage enterré sera mis en place à une profondeur d'environ 1 mètre.

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- Eolienne E1 implantée sur la parcelle YT 6
- Eolienne E2 implantée sur la parcelle YT 14
- Eolienne E3 implantée sur la parcelle YL 15
- Eolienne E4 implantée sur la parcelle YL 10
- Eolienne E5 implantée sur la parcelle YM 48
- Eolienne E6 implantée sur la parcelle YM 10
- 2 postes de livraison électrique sur la parcelle YM 11

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

CU1 : Plan d'implantation au format 1/10 000 ème
 CU2: Plans des installations par unité foncière

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 01010 Section : Y1M Numéro : 11111
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 44560 m²

Préfixe : 01010 Section : Y1T Numéro : 61111
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 20780 m²

Préfixe : 01010 Section : Y1T Numéro : 11411
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 192980 m²

Préfixe : 01010 Section : Y1L Numéro : 11511
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 72620 m²

Préfixe : 01010 Section : Y1L Numéro : 11011
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 88350 m²

Préfixe : 01010 Section : Y1M Numéro : 41811
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 29500 m²

Préfixe : 01010 Section : Y1M Numéro : 11011
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 32260 m²

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.
Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
<input checked="" type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input checked="" type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.



Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

cerfa
N° 51191#03

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

• Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

• Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

• La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. **Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.**

• Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur. Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

• Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

ANNEXE 3 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PAMPROUX– ZONE AGRICOLE



COMMUNE DE PAMPROUX

PLAN LOCAL D'URBANISME



REGLEMENT

P.O.S. P.L.U.	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
Elaboration P.O.S.			1984
Révision			04.04.1995
Modification			02.12.1999
Modification			12.08.2002
Elaboration P.L.U.	18.04.2005	8.09.2008	30.03.2009
Modification	17/12/2010		20/09/2010
Révision simplifiée	19/04/2010		24/01/2011
Modification	19/04/2010		24/01/2011
Modification simplifiée	03/02/2014		19/05/2014
Modification simplifiée n°2	29/03/2017		12/07/2017

TITRE 4

REGLEMENT DES ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 ZONE A

Caractère du territoire concerné

Cette zone correspond à l'essentiel du territoire communal. Elle est réservée aux activités agricoles.

Le secteur Ae est concerné par les préoccupations environnementales de la ZPS (Natura 2000).

Les dispositions permissives de l'article R 123.10.1 du Code de l'Urbanisme ne s'appliquent pas à la zone A.

Rappel :

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 421.1 et L 421.4 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés faisant partie d'un massif boisé, en application des articles L 311.1 à L 311.5 du Code Forestier.

Article A 1 - Occupation et utilisation du sol interdites

- **Dans tous les secteurs :**
 - les opérations d'habitat groupé
 - les nouvelles constructions et installations à usage industriel, artisanal ou commercial.
 - le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées.
 - les habitations légères de loisirs et les terrains affectés à leur accueil.
 - les terrains de camping et de caravanage.
 - les aires de stationnement.
 - les installations et travaux divers suivants, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :
 - . les dépôts de véhicules hors d'usage
 - . les parcs d'attractions ouverts au public.
- **En outre, en secteur A :**
 - les installations classées autres que celles liées et strictement nécessaires à l'activité agricole, ainsi que celles nécessaires aux équipements collectifs,
- **En outre, en secteur Ae :**
 - les nouveaux sièges d'exploitation agricole,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article A 2 - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

➤ En secteur A :

- les constructions à usage d'habitation, de bureau ou de service à condition qu'elles soient directement liées aux exploitations agricoles (ces constructions doivent satisfaire aux besoins nés de l'économie rurale, de la promotion de l'agro-tourisme ou du tourisme vert).

- la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole et les bâtiments d'élevage ou de stockage, à condition que dans le respect de l'article R 111-2 du code rural ces installations ne soient pas incompatibles avec la proximité des zones urbaines ou d'aménagement futur. Tout bâtiment d'élevage ne peut être implanté que dans le respect des normes d'éloignement par rapport aux limites des zones urbanisées ou urbanisables qui reçoivent ou peuvent recevoir des habitations. Ces normes d'éloignement sont celles définies par les lois (hygiène, salubrité publique, installations classées) et par le règlement sanitaire départemental.

- les installations nécessaires au stockage des produits agricoles ainsi que les installations classées nécessaires compatibles avec le caractère de la zone, à condition que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tous risques pour le voisinage (nuisances, incendie, explosions, incommodité).

- le changement de destination des constructions de quelque nature que ce soit, à condition :

- . soit que le projet reste lié à l'exploitation agricole,
- . soit que la construction identifiée à cet égard au plan de zonage n'entrave pas par sa présence le bon fonctionnement des activités agricoles.

• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

➤ En secteur Ae :

- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation agricole.

- Le changement de destination des constructions, à condition qu'elles soient identifiées à cet égard sur le plan de zonage et qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement des activités agricoles.

Article A 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voies

Tout nouvel accès direct sur la RD 611 (ex RN 11) est interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à préserver la sécurité routière.

La protection des haies n'interdit pas l'accès aux parcelles.

Article A 4 - Conditions de desserte par les réseaux

§ 1 Eau potable

Le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction le nécessitant ainsi que pour toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable.

§ 2 Assainissement

1/ Eaux usées

A défaut de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis (cf. annexe du règlement). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement de la construction au réseau collectif quand celui-ci se réalise.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, égouts ou caniveaux d'eaux pluviales est interdite.

2/ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif s'il existe ou dès que celui-ci se réalise.

A défaut de réseau public, l'aménagement ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux. Le propriétaire doit réaliser les dispositifs rendus nécessaires par l'aménagement envisagé.

Article A 5 - Caractéristiques des terrains

Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation ou changement de destination à usage d'habitation nécessitant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, le terrain aura une superficie permettant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf dispositions contraires portées au plan (L.111-1-4), les constructions doivent s'implanter :

- à l'alignement lorsque les constructions riveraines sont implantées à l'alignement,
- en retrait avec un minimum de 8 mètres. Ce retrait est porté à 10 m pour les routes départementales.

Des dispositions différentes sont admises pour les bâtiments nécessaires aux équipements collectifs (ex : les postes de livraison d'énergie électrique). Ils peuvent être implantés dans une bande de 0 à 8 m mesurée par rapport à l'alignement.

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite de propriété lorsque la hauteur de la construction projetée est inférieure à 6 mètres,
- soit en retrait à une distance égale ou supérieure à 6 mètres.

Des dispositions différentes sont admises pour les bâtiments nécessaires aux équipements collectifs (ex : les postes de livraison d'énergie électrique). Ils peuvent être implantés dans une bande de 0 à 6 m mesurée par rapport aux limites séparatives.

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle à l'article A 8.

Article A 9 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle à l'article A 9 sauf pour les équipements collectifs : L'emprise au sol des constructions d'équipements collectifs ne pourra pas excéder 10 % de la surface des terrains.

Article A 10 - Hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de règle à l'article A 10.
La hauteur maximum des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est limitée à 100 mètres, la hauteur mesurée étant celle du mât sans les pales.

Article A 11 - Aspect extérieur

Rappel : article R 111-21 du Code de l'Urbanisme (annexe du règlement).

La charte architecturale et paysagère du Pays du Haut Val de Sèvre constitue un ensemble de recommandations qu'il est utile de prendre en compte.

Les prescriptions relatives à la mise en œuvre des nouvelles techniques d'économie d'énergie sont précisées à l'article 2-6 des dispositions générales.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

Les constructions devront soit respecter les couleurs et les formes de l'architecture traditionnelle des bâtiments agricoles et s'accorder avec la topographie originelle du terrain de façon à limiter les terrassements extérieurs, soit s'inspirer de l'expression architecturale contemporaine s'intégrant naturellement à l'environnement existant.

A ce titre sont interdits :

- le blanc, le noir et les couleurs criardes pour le gros œuvre,
- l'emploi à nu, des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts,
- l'usage de la tôle non prélaquée,
- les pignons et murs mitoyens laissés à nu, sans traitement esthétique, à la suite d'une démolition,
- les toitures monopente d'une construction non adossée à un bâtiment existant.

A l'inverse, sont préconisés :

- Bâtiments allongés et étroits
- Utilisation mixte de tôle, bardage bois et béton
- Bardage bois si possible sur une partie des bâtiments
- Couleur neutre ou foncée
- Plantation des abords des bâtiments par des haies bocagères et des arbres.

Article A 12 - Stationnement

Il n'est pas fixé de règle à l'article A 12.

Article A 13 - Espaces libres - Plantations

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe du règlement).

Les haies existantes seront préservées (cette protection ne saurait interdire l'accès aux parcelles).

La charte architecturale et paysagère du Pays du Haut Val de Sèvre préconise, à cet égard, de composer les haies avec des essences variées de caractère champêtre en excluant les thuyas et autres cupressus.

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de C. O. S.

ANNEXE 4 : ACCORDS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



P: Pleine propriété Pt: Propriétaire en indivision PU: Propriétaire usufruitier Nu-P: Nu-propriétaire

Eolienne / PDL servitude	Pleia-Pied	Surplomb	Autre (chemins, raccordement...)	Propriétaires	Date Contrat	Exploitants
E1	Yt 6			M. PARTHENAY Olivier (Pt) M. PARTHENAY Hervé (Pt) Mme CANTET (E épouse PARTHENAY) Pascale (Pt)	13/05/2016	GAEC de la Fraprière
		Yt 5		M. PARTHENAY Olivier (Pt) M. PARTHENAY Hervé (Pt) Mme CANTET (E épouse PARTHENAY) Pascale (Pt)		
			Yt 4		M. CHAIGNE Pierre (P)	18/05/2016
E2	Yt 14			M. JOUVE Philippe (P)	14/06/2016	EARL de la Poitière
		Yt 13		M. LANNEMAYOU Lucien (P)	10/03/2017	M. GUIGNARD Jean-claude
E3	Yt 15			M. FILLON Bertrand (P)	04/10/2017	Propriétaire-exploitant
		Yl 16		M. FILLON Bertrand (P)	04/10/2017	Propriétaire-exploitant
E4	Yt 10			SCI Le Saint-Germier (P)	15/06/2016	GAEC Bourg Gaillard
			Yl 13	SCI Le Saint-Germier (P)	15/06/2016	GAEC Bourg Gaillard
			Yl 12	Mme BRAULT Irène (P)	14/06/2016	GAEC Bourg Gaillard
E5	Yn 48			M. FILLON Bertrand (P)	04/10/2017	Propriétaire-exploitant
		Ym 49		M. FILLON Bertrand (P)	04/10/2017	Propriétaire-exploitant
E6	Yn 10			SCI Le Saint-Germier (P)	15/06/2016	GAEC Bourg Gaillard
		Ym 9		SCI Le Saint-Germier (P)	15/06/2016	GAEC Bourg Gaillard
			Ym 8	M. ARTAULT Roger (Pt) M. PAIRON (épouse ARTAULT) Nicole (Pt)	12/05/2016	EARL DES ETANGS
			Ym 13	M. ARTAULT Roger (Pt) M. PAIRON (épouse ARTAULT) Nicole (Pt)	12/05/2016	EARL DES ETANGS
			Ym 11	M. SURAULT Yves (P)	12/05/2016	EARL DES ETANGS
			Ym 12	Mme CHAIGNEAU Anne (épouse MOUCQUIER) (P)	15/06/2016	M. ROUSSEAU Jacques
Poste de livraison			Ym 11	M. SURAULT Yves (P)	12/05/2016	EARL DES ETANGS
Servitudes			ZD 3	M. CHAIGNE Fernand (PU) M. CHAIGNE Dominique (Nu-P) M. CHAIGNE Olivier (Nu-P)	08/11/2016	EARL LA PEZEAU
			Ym 36	Mme PERRON Liliane (PU) Mme PERRON Sylvie (NU-P) Mme PERRON Christine (ép. VINET) (NU-P)	20/11/2017	Propriétaire-exploitant
			Ym 37	M. PERRON Claude (P)		
			Ym 38	Mme PERRON Liliane (PU) Mme PERRON Sylvie (NU-P) Mme PERRON Christine (ép. VINET) (NU-P)		
			Ym 39	Mme PERRON Liliane (PU) Mme PERRON Sylvie (NU-P) Mme PERRON Christine (ép. VINET) (NU-P)		
			Yl 19	M. FILLON Bertrand (P)	25/07/2018	Propriétaire-exploitant
			ch rural	Mairie de Pamproux	05/12/2016	NC
			ch rural	Mairie de Pamproux	05/12/2016	
			ch rural	Mairie de Pamproux	05/12/2016	
			ch rural	Mairie de Pamproux	05/12/2016	
Mesures d'accompagnement			ZE 4	M. FILLON Bertrand (P)	25/07/2018	Propriétaire-exploitant
			ZE 23			
			ZE 27			

ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M. SURAULT Yves, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YM 11 située(s) sur la commune de Pamproux accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

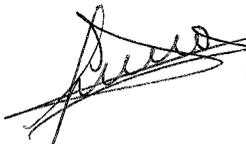
Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
2. Dans le 2^e de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à SANVAY, le 12/05/2016
 Signatures : le Propriétaire le Fermier

 40

 43

ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je **soussigné** (nous soussignés) M. BILLAUD Sébastien et Mme BILLAUD Gislaine, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YL 10, YL 13, YM 10, située(s) sur la commune de Pamproux accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La **remise en état des accès après travaux**, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

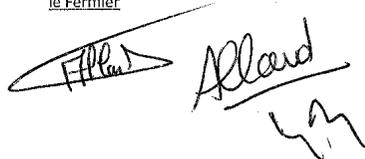
Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
2. Dans le 2^e de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à St Germain, le 15.06 2016
 Signatures : le Propriétaire le Fermier

DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné :

M. **Sébastien BILLAUD**, né le 11/05/1974 à Niort (79), résidant 70, rue du Nolivet 79460 MAGNÉ en qualité de co-gérant de la S.C.I. le Saint-Germier (n° de SIREN : 534 788 260)

Agissant en sa (leur) qualité de propriétaire des parcelles ci-après désignées :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle
Pamproux (79800)	LA LONGEE	YL	10
Pamproux (79800)	LA LONGEE	YL	13
Pamproux (79800)	LA CLEF DES BOULES	YM	10

Donne pouvoirs à :

Mme **Gislaine BILLAUD**, née le 29/05/1953 à Saint-Germier(79), résidant 70, rue du Nolivet 79460 MAGNÉ en qualité de co-gérante de la S.C.I. le Saint-Germier propriétaire des parcelles.

A l'effet, en son nom et pour son compte, de :

- Signer la promesse de bail en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur des terrains lui appartenant, situés sur la Commune de Pamproux (79).
- Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, signer tous actes et pièces, faire toute déclaration, pour mener à bonne fin cette opération.

Fait à Niort, le 14/06/2016.

M. BILLAUD Sébastien
 (signature précédée de la mention manuscrite
 « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir


**ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC
EOLIEN**

Le soussigné (nous soussignés) M. FILLON Bertrand, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YL 15, YL 16, YL 19, YM 48, YM 49, et YM 50 située(s) sur la commune de Pamproux accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

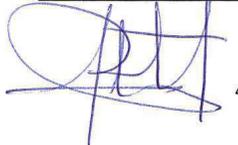
Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
2. Dans le 2^e de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Vernille, le 4/10/2017

Signatures :

le Propriétaire/ Le Fermier



41

53

**ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC
EOLIEN**

Le soussigné (nous soussignés) M. JOUVE Philippe, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YT 14 située(s) sur la commune de Pamproux accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
2. Dans le 2^e de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Pamproux, le 16 juin 2016

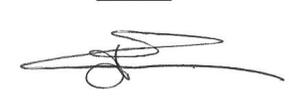
Signatures :

le Propriétaire



40

le Fermier



53

ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M.PARTHENAY Olivier, M. PARTHENAY Hervé et Mme PARTHENAY Pascale propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YT 5 et YT 6 située(s) sur la commune de Pamproux accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne(s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
2. Dans le 2^e de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Nanteuil, le 13-05-2016

Signatures :

le Propriétaire

le Fermier

OP
HP
CPP



40



ANNEXE 5 : RÉPONSES AUX COURRIERS DE DEMANDE CONCERNANT LES SERVITUDES



Météo-France
Direction interrégionale Sud-Ouest
7, avenue Roland Garros
33692 MERIGNAC CEDEX



SAMEOLE SAMFI-INVEST

A l'attention de Vincent SOLON

Rue du Poirier
14650 CARPIQUET

REÇU LE
15 SEP. 2016

Mérignac, le 12 septembre 2016

Enregistrement : DIRSO/2016/496
Affaire suivie par : Philippe GAUTIER
Téléphone : +33 (0) 5 57 29 12 06
Courriel : philippe.gautier@meteo.fr
Nos réf. : 20160909_Pamproux_79_SAMEOLE_1

Vos réf. : votre courrier du 6 septembre 2016
Objet : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien à Pamproux (79).

Ce parc éolien se situerait à une distance de 27 kilomètres du radar¹ le plus proche (à savoir le radar de Cherves) utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

L'Ingénieur en Chef des Ponts,
des eaux et des forêts,
Gwenaelle PIERRE
Directrice interrégionale pour
Météo-France Sud-Ouest

Copies : DIRSO/OBS, secrétariat DIRSO chrono

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet
<http://www.meteo.fr/special/DIRSO/RADEOL/> (avec le login «radeol» et le mot de passe «VI-314!»)

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification



REÇU LE
30 AOÛT 2016

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : M. Renaud POUGET
Téléphone : 05 49 06 70 47
Fax : 05 49 75 20 69
Courriel : ARS-DD79-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Niort, le 23 août 2016

Nos réf. : XHCR232
Vos réf. :

SAMEOLE
Samfi - Invest
M. Vincent SOLON
Rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Objet : Projet de parc éolien sur la commune de Pamproux (79)

Par courrier, réceptionné par mes services le 01 août 2016, vous me demandez de vous communiquer l'existence d'éventuelles servitudes sur la commune de Pamproux, zone d'implantation du projet de parc éolien.

Concernant l'eau potable, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, ces futures installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'acoustique.

Vous noterez que l'eau ne constitue pas le seul élément que vous devrez prendre en compte dans votre étude d'impact liée aux risques sanitaires.

P/ le Directeur de la Délégation départementale,
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,

Lionel RIMBAUD

ARS - Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537 - 79 025 NIORT Cedex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 49 42 30 50

des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

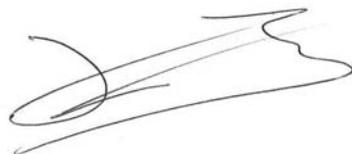
Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir tenir informé nos services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Lieutenant-colonel Didier Sanchez
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520
par intérim



POST SCRIPTUM :

Merci de joindre à vos demandes d'avis pour projet, une enveloppe au format A5, préaffranchie (50g) et renseignée à votre adresse, afin de vous retourner notre réponse.

COPIES (électroniques) :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.

COPIE INTERNE :

- Archives

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la défense.



REÇU LE
26 SEP. 2016

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aérospatial

Dossier suivi par :
Sergent Coralie Peretti

Salon de Provence, le 20 SEP. 2016
N° 313242 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le Lieutenant-colonel Didier Sanchez
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
par intérim
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à
SAMEOLE
Monsieur Vincent Solon
Rue du Poirier

14650 Carpiquet

OBJET : projet éolien dans le département des Deux-Sèvres.

REFERENCES : a) votre lettre du 28 juillet 2016 ;
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Pamproux (79).

Après étude de votre dossier, la SDRCAM Sud a l'honneur de porter à votre connaissance que ce projet qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la défense, ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars de la défense et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, la défense sera amenée à demander le balisage diurne et nocturne

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aérospatial - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58
Email : sdrcam-sud.envaero.lst@intradef.gouv.fr

Vincent SOLON / SAMEOLE

De: DE CASSON, CYRIL [CDECASSO@bouyguetelecom.fr]
Envoyé: jeudi 6 juillet 2017 15:50
À: v.solon@sameole.fr
Objet: projet éolien Pamproux/st-Germier
Pièces jointes: Untitled_15062017_143515.pdf

Bonjour,

Votre projet n'a pas d'interférence avec notre réseau.

Pour les prochaines demandes, pouvez-vous me l'envoyer par mail pour un meilleur traitement?

Cordialement,

Cyril DE CASSON
Bouygues Télécom
Ingénierie SWT Transmission et Entreprise I : 03.90.40.81.21 / 06.67.36.25.01

-----Message d'origine-----

De : CDECASSO@bouyguetelecom.fr [mailto:CDECASSO@bouyguetelecom.fr]
Envoyé : jeudi 15 juin 2017 14:36
À : DE CASSON, CYRIL <CDECASSO@bouyguetelecom.fr> Objet : Scan MOPIEUR

Please open the attached document.

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur internet, la société expéditrice ne peut être tenue responsable de son contenu ni de ses pièces jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

The integrity of this message cannot be guaranteed on the Internet. The company that sent this message cannot therefore be held liable for its content nor attachments. Any unauthorized use or dissemination is prohibited. If you are not the intended recipient of this message, then please delete it and notify the sender.



REÇU LE
2 8 SEP. 2016

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 0981

Vos réf. : votre courrier du 28 juillet 2016
Affaire suivie par : Carine Delbos
carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Société SAMEOLE
Samfi - Invest
Monsieur Vincent Solon
rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Mérignac, le 22 septembre 2016

Objet : Projet éolien – commune de Pamproux

T : UDS Servitudes 3-Passo-Charentes DPT 79 URBA 2016 Evénement Pré consultations SAMEOLE Pamproux.aif

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par un polygone d'étude (hauteur envisagée pour les éoliennes : 180 mètres) sur la commune de Pamproux dans le département des Deux-Sèvres, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

→ Cette information ne vaut pas accord au titre de l'autorisation unique.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de navigation.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est recommandé de nous solliciter de nouveau lorsque le positionnement des machines sera défini.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter l'Armée, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : sdracam-sud.envaero.lst@intradef.gouv.fr ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation unique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux
par internet

Sebastien JALET

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc Technique
BP 60284 - 33697 MERIGNAC CEDEX
M : 05 57 92 81 56 - fax : 05 57 92 81 62



*Point de vue
reprendre
U-Compact plus
etc...*

SAMEOLE
Samfi - Invest
Rue du Poirier
14 650 Carpiquet

Bouygues Telecom
76, Rue des Français libres
BP 36338
44263 NANTES CEDEX 2

Port : 06 74 79 82 08
Fixe : 02 31 71 24 03
Mail : v.solon@sameole.fr

Carpiquet, le 22 mai 2017

OBJET : Demande servitudes – Projet de parc éolien - Communes de Pamproux/Saint-Germier

Madame, Monsieur,

Nous étudions l'éventualité de la réalisation d'un parc éolien sur la commune de Pamproux (79800) et Saint-Germier (79340) dans le département des Deux-Sèvres (79).

Les principales caractéristiques des éoliennes qui composeraient le parc seraient les suivantes :

- Hauteur du moyeu : 115 m
- Diamètre du rotor : 130 m

Soit une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres

Vous trouverez joint à ce courrier une carte extraite de l'IGN localisant l'aire d'étude. Les coordonnées précises de la zone d'implantation prévue pour ces éoliennes sont représentées par un polygone ABCD de coordonnées (dont WGS 84 et Lambert II étendu) :

	Deg dec		Deg min sec (WGS 84)		Lamber II Etendu	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
A	0°3'40,77" O	46°26'35,45" N	-0,061326	46,443182	415789,25	2163157,11
B	0°1'23,27" O	46°27'29,74" N	-0,023131	46,458262	418772,92	2164743,65
C	0°1'17,70" O	46°27'05,90" N	-0,021586	46,451639	418869,46	2164004,28
D	0°0'21,52" O	46°26'08,20" N	-0,0059781	46,435612	420014,88	2162187,83

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître les servitudes et contraintes éventuelles afférentes à vos activités sur ce site.

Dans l'attente et vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent Solon
Chargé de projets éoliens



REÇU LE

29 DEC. 2017



Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP

Mr Vincent SOLON

SAMEOLE
Samfi - Invest
rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Granzay-Gript, le 21 décembre 2017

Réf.: jn-ib/507-17/B.6.10

Objet: A10 l'Aquitaine - avis parc éolien de Pamroux (79)

Affaire suivie par: Jacques Nourisson
P.J.: Tableau coordonnées des 6 éoliennes
Copie: D.Niort + GME/DOE

Monsieur,

Le 05 décembre dernier vous nous avez transmis aux fins de recueillir notre avis, le projet éolien de Pamroux finalisé en fonction des prescriptions d'éloignement de l'A10 que nous avons fait valoir lors de notre rencontre du 31 août dernier.

Le projet concerne 6 nouvelles éoliennes qui pourraient être déployées, sur la commune de Pamroux, en bordure immédiate de l'autoroute A10 et dans la continuité du projet de Saint Germier.

Dans le cadre de nos précédents échanges les prérogatives d'implantation des éoliennes par rapport aux voies de circulation des réseaux autoroutiers concédés à Autoroutes du Sud de La France (ASF), et vis-à-vis des équipements d'exploitation avaient été portées à votre connaissance :

- éloignement de toute éolienne d'une distance minimale de toute voie de circulation autoroutière (bande d'arrêt d'urgence et aire incluses) correspondant à deux fois la hauteur totale de l'aérogénérateur, pale comprise.
- positionnement en dehors des faisceaux hertziens de communication de la radio de sécurité interne ASF.

L'analyse des derniers points d'implantation (cf.pj) projetés ainsi que la modification des hauteurs totales des éoliennes retenues (149,70m pour E1, E2, E4 et E6 - 138,70m pour E3 et E5) permettent de respecter la distance d'éloignement requise.

En effet à minima cette distance est de 319m pour E2 et 282m pour E5.

ASF - Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP

A10 - Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript
Tél: +33 5 49 32 54 99 - Fax: +33 5 49 32 55 08
www.vinci-autoroutes.com

Siège social: 12, rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil-Malmaison cedex



REÇU LE

15 NOV. 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48
courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AMN° 56155 / 2017

Bordeaux, le 08 novembre 2017

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest

à

Ste SAMEOLE

Rue du Poirier

14 650 CARPIQUET

à l'attention de M. Vincent SOLON

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un parc éolien situé sur les communes de Pamroux et Saint-Germier dans le département des Deux-Sèvres

Référence : Votre courriel en date du 25/10/2017.

Monsieur,

Vous nous sollicitez à nouveau aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres d'autre part, je vous informe que l'éolienne 46°26'23.23" N 0°3'28.02" O est à 344 m d'un site INPT. La zone de garde radioélectrique (servitude de type PT1) est délimitée par un cercle de rayon 500 m. Par définition il est interdit de mettre en service du matériel radioélectrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre. Nous souhaiterions, avant tout aval définitif effectuer sur un site existant des mesures de compatibilité radio-électriques.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de Communication

Serge RAVEZ

Coordonnées des constructions : projet éolien de Pamproux

Éléments	X (Lambert 93)			Y (Lambert 93)			Centésimal		Degrés, min, sec	
	X	Y	Z	X (GSS84)	Y (GSS84)	Z (GSS84)	X (GSS84)	Y (GSS84)	X (GSS84)	Y (GSS84)
E1	465 324	6 597 855	-0,057452	46,439773	-0°03'26,83"	46°26'23,18"				
E2	465 766	6 598 096	-0,05182	46,442095	-0°03'06,55"	46°26'31,54"				
E3	466 227	6 598 327	-0,045936	46,444334	-0°02'45,37"	46°26'39,60"				
E4	466 581	6 598 617	-0,041474	46,447066	-0°02'29,31"	46°26'49,44"				
E5	467 436	6 598 776	-0,036229	46,448638	-0°02'10,43"	46°26'55,10"				
E6	466 996	6 599 323	-0,036425	46,453362	-0°02'11,13"	46°27'12,82"				
Poste de livraison 1	467 436	6 599 129	-0,030600	46,451969	-0°01'50,16"	46°27'07,09"				
Poste de livraison 2	467 438	6 599 129	-0,030574	46,451970	-0°01'50,07"	46°27'07,09"				



Pour sa part le faisceau hertzien ASF « Aigonnay-Jazeneuil,» positionné à 1,5 km au sud de l'A10, ne sera pas impacté par le projet.

Compte tenu de ces ajustements, la dernière version de ce projet respecte les prescriptions précédemment évoquées. En conclusion j'émetts un avis favorable à sa réalisation.

Restant à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


 Laurent BRUN
 Chef de Service
 Gestion Maintenance Patrimoine

La dernière version de ce projet respectant une nouvelle fois les prescriptions précédemment évoquées, j'émet un avis favorable à sa réalisation.

Restant à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Laurent BRUN
Chef de Service
Gestion-Maintenance Patrimoine

Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP

Monsieur Vincent SOLON

SAMEOLE
Samfi - Invest
rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Granzay-Gript, le 07 février 2018

Réf. : jn-ib/64-18/B.6.10

Objet : A10 l'Aquitaine - Avis parc éolien de Pamproux (79)

Affaire suivie par : Jacques Nourisson

P.J. : Tableau coordonnées des 6 éoliennes du 02/02/2018

Copie : D.Niort + GME/DOE

Monsieur,

Le 02 février dernier, vous nous avez transmis aux fins de recueillir notre avis, le projet éolien de Pamproux actualisé en fonction des derniers ajustements terrain.

Ce projet concerne toujours 6 nouvelles éoliennes qui pourraient être déployées sur la commune de Pamproux, en bordure immédiate de l'autoroute A10, et dans la continuité du projet de Saint Germier.

Dans le cadre de nos précédents échanges, les prérogatives d'implantation des éoliennes par rapport aux voies de circulation des réseaux autoroutiers concédés à Autoroutes du Sud de La France (ASF), et vis-à-vis des équipements d'exploitation, avaient été portées à votre connaissance :

- *éloignement de toute éolienne d'une distance minimale de toute voie de circulation autoroutière (bande d'arrêt d'urgence et aire incluses) correspondant à deux fois la hauteur totale de l'aérogénérateur, pale comprise.*
- *positionnement en dehors des faisceaux hertziens de communication de la radio de sécurité interne ASF.*

L'analyse des derniers points d'implantation (cf.pj) projetés permettent de toujours respecter la distance d'éloignement requise.

Pour sa part, le faisceau hertzien ASF « Aigonnay-Jazeneuil, » positionné à 1,5 km au sud de l'A10, ne sera toujours pas impacté par ce projet.

ASF - Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP

■ A10 - Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript
Tél : +33 5 49 32 54 99 - Fax : +33 5 49 32 55 08
www.vinci-autoroutes.com

SAMEOLE
 179, rue du Poirier
 14650 CARPIQUET

À l'attention de Vincent Solon

Saint-Priest (69), le 12 Février 2018

Objet : Réponse à consultation - Projet de parc éolien Pamroux/Saint-Germier

Monsieur,

Suite à votre demande de servitudes, concernant le projet éolien sur les communes de Pamroux et Saint-Germier, voici notre analyse.

À ce jour, votre projet n'impacte a priori pas le réseau de transmission hertzien SFR. En effet, les différents faisceaux sont à une distance suffisante pour ne pas être perturbés (au-delà de 100 m de part et d'autres du faisceau).

Vous trouverez, ci-dessous, un plan de la zone étudiée (en bleu). A noter, le tracé jaune correspond à des liaisons en cours de démontage. Il n'interfère donc pas avec votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Mehdi SAHEB ETTABAA
 Technicien Télécom

Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com

Coordonnées des constructions : projet éolien de Pamroux

Eléments	X (Lambert 93)		Y (Lambert 93)		Centésimal		Degrés, min. sec		LBlle		LCC47		Altitudes en NGF m (géoportail)
	X	Y	X	Y	X (GSS84)	Y (GSS84)	X (GSS84)	Y (GSS84)	X	Y	X	Y	
E1	465 324	6 597 855	-0,0574557	46,4397726	0°3'26.84" O	46°26'23.19" N	416074,94	2162769,27	1465111,237	6142310,651	1465111,237	6142310,651	174,69
E2	465 766	6 598 096	-0,0518220	46,4420878	0°3'6.56" O	46°26'31.52" N	416515,45	2163013,31	1465553,846	6142550,931	1465553,846	6142550,931	173,09
E3	466 227	6 598 327	-0,0459459	46,4443299	0°2'45.41" O	46°26'39.59" N	416974,29	2163248,69	1466014,720	6142782,389	1466014,720	6142782,389	173,85
E4	466 581	6 598 617	-0,0414760	46,4470582	0°2'29.31" O	46°26'49.41" N	417326,74	2163541,4	1466369,686	6143072,088	1466369,686	6143072,088	177,47
E5	466 990	6 598 775	-0,0362331	46,4486281	0°2'10.44" O	46°26'55.06" N	417734,64	2163703,64	1466778,982	6143230,841	1466778,982	6143230,841	176,33
E6	466 996	6 599 323	-0,0364304	46,4535625	0°2'11.15" O	46°27'12.82" N	417736,05	2164252,31	1466785,090	6143779,504	1466785,090	6143779,504	181,02
Poste de livraison 1	467 440	6 599 128	-0,0305527	46,4519578	0°1'49.99" O	46°27'7.05" N	418181,99	2164060,4	1467229,40	6143583,78	1467229,40	6143583,78	179
Poste de livraison 2	467 438	6 599 128	-0,0305787	46,4519571	0°1'50.08" O	46°27'7.05" N	418179,99	2164060,39	1467227,4	6143583,78	1467227,4	6143583,78	179

Vincent SOLON

De: MILLARD Arnaud SGAMI-SO DSIC DRM <arnaud.millard@interieur.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 29 mars 2018 16:35
À: Vincent SOLON / SAMEOLE
Cc: y.brun@sameole.fr; BOUEY Philippe SGAMI-SO DSIC DRM Resp Dpt; DERUELLE Jean Michel SGAMI-SO DSIC DRM Adjt Resp Dpt; DENAUD Patrick SGAMI SO DSIC DRM
Objet: Re: Demande de servitudes n°2_Parc éolien de Pamproux_Ref n°45996/2017

Bonjour Monsieur

Faisant suite à votre demande de réaliser des mesures "in situ" pour votre projet de Parc éolien de Pamproux_Ref n°45996/2017, nous en avons tiré les conclusions suivantes:

1 - protocole de mesures :

Les mesures ont été effectuées le 20 mars 2018 (temps sec et venteux) et l'appareil de mesures utilisé était un SiteMaster ANRITSU S332D.
L'antenne de réception PROCOM de type yagi 4 éléments était fixée sur un mat pneumatique de 6 mètres.
Un filtre spécifique bande INPT a été inséré pour approcher les caractéristiques des baies radio du réseau INPT

2 - résultats :

Les mesures effectuées ont permis de contrôler la qualité du spectre à proximité de ce type d'éoliennes.
Le bruit généré est difficilement perceptible sur la bande INPT, avec une valeur maximale relevée de - 118 dBm
Pour mémoire, la valeur minimale de fonctionnement des baies radio INPT est de - 116 dBm.
En conclusion, au vu de l'implantation de l'éolienne, de la position du transformateur moyenne tension et l'azimut de
l'antenne INPT, le relais de SOUDAN ne devrait pas, en théorie selon les mesures effectuées, être perturbé.

Je reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Cordialement
Arnaud MILLARD
Préfecture Zone de Défense S.O
Département Réseaux Mobiles
Bureau Opérateur
DSIC SGAMI Sud-Ouest
tél: 0557194248
fax: 0556447092
arnaud.millard@interieur.gouv.fr



Le ministère de l'Intérieur agit pour un développement durable.
Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

----- Message original -----

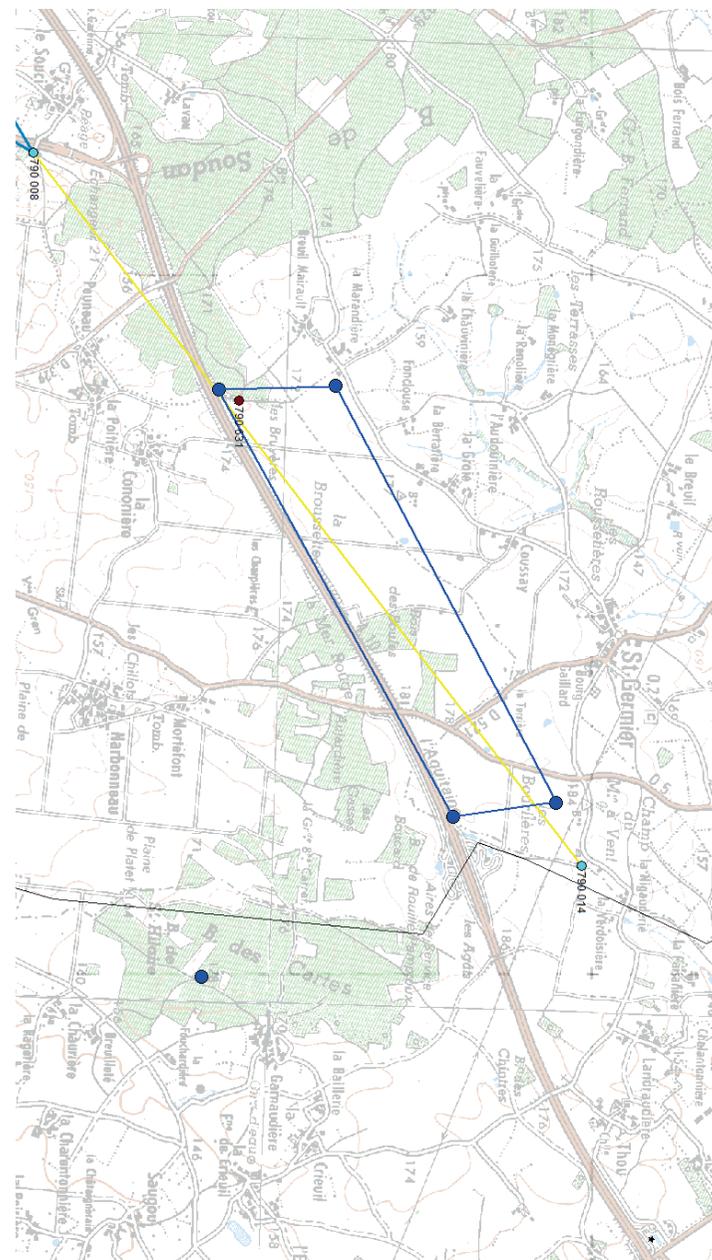
Sujet : [INTERNET] Re précision importante : Demande de servitudes n°2_Parc éolien de Pamproux_Ref n°45996/2017

De : Vincent SOLON / SAMEOLE <v.solon@sameole.fr>

Pour : 'MILLARD Arnaud SGAMI-SO DSIC DRM BOP' <arnaud.millard@interieur.gouv.fr>, <y.brun@sameole.fr>

Copie à : <philippe.bouey@interieur.gouv.fr>, <jean-michel.derouelle@interieur.gouv.fr>

[Numéro de page]



SFR
Etudes Spécifiques Sud
452 Cours du 3^{ème} Millénaire
69792 SAINT-PIERRE

[<patrick.denaud@interieur.gouv.fr>](mailto:patrick.denaud@interieur.gouv.fr)

Date : 14/03/2018 12:07

Bonjour,

Faisant suite à notre conversation de ce jour, je me permets de vous relancer afin de pouvoir programmer un test in situ avec M. DENAUD. Nous avons validé ensemble le fait que l'éolienne E1 comprise dans le périmètre de garde de 500 m de votre émetteur ne constituait pas un obstacle au faisceau d'émission. Il reste toujours à valider que le transformateur situé au pied de l'éolienne n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations de votre/vos émetteurs.

Nous sommes contraint d'attendre un éventuel avis favorable de votre part au sujet de l'implantation de l'éolienne E1 que nous devons impérativement joindre à notre dossier de demande d'autorisation environnementale des Deux-Sèvres. Dans le cas contraire, nous devons reprendre notre dossier en modifiant le nombre d'éolienne de notre projet. Cette vérification étant nécessaire à sa finalisation que nous avons dû suspendre depuis le mois de décembre 2017, nous vous vous serions reconnaissant de bien vouloir programmer cette vérification à partir d'une éolienne en service sur la commune voisine de Saint-Germier (en service depuis novembre 2017).

A toutes fins utiles, veuillez trouver ci-joint mon mail du 13/10/2017 contenant le descriptif de la situation ainsi que les plans du projet.

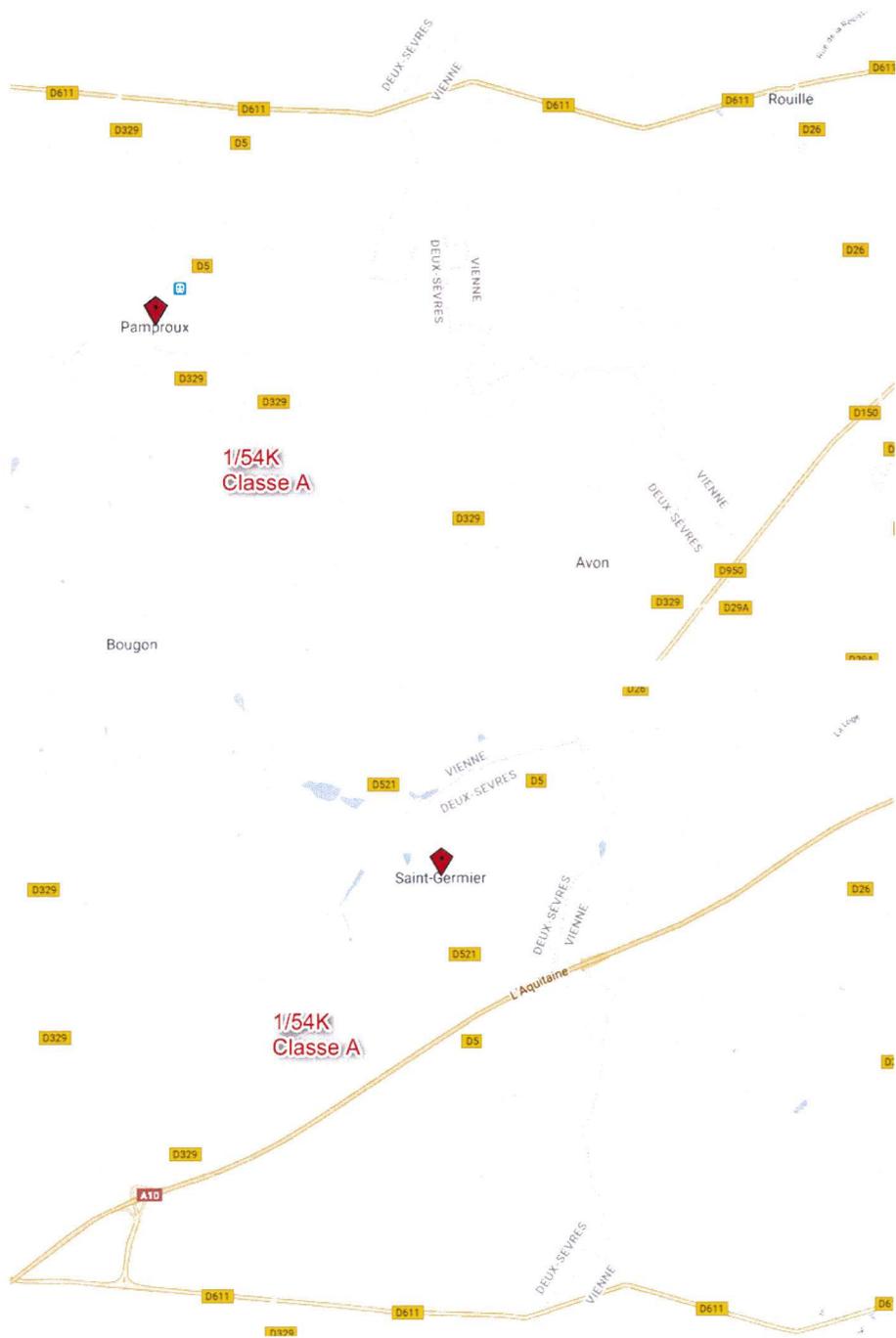
Dans l'attente de votre retour,

Bien cordialement



Vincent SOLON
Chargé de projets
SAMEOLE - Rue du Poirier - 14 650 CARPIQUET
02 31 71 24 03 - 06 74 79 82 08
v.solon@sameole.fr





Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- A. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- B. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- C. Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- D. Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- E. Lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
- F. Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- G. Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- H. Installations souterraines de communications électroniques ;
- I. Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- J. Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

* Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.

Toutefois, le porteur de projet éolien s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- concernant la création de la piste d'accès provisoire :
 - prévoir la réalisation de la fin de la piste provisoire sur un délai court pour optimiser la durée de balisage nécessaire à cette opération de travaux de génie civil,
 - assurer la continuité de l'assainissement de la plateforme autoroutière (cunette béton) par la mise en place d'un busage sous la piste d'accès provisoire créée,
 - ne pas créer d'obstacles latéraux : pente de remblai/déblai inférieure à 50%, obstacle de plus de 20 cm de hauteur et/ou 10 cm de diamètre à 1 m de hauteur,
 - veiller à ce qu'aucun élément granulaire constituant la piste d'accès provisoire ne puisse être projeté sur les véhicules en circulation sur la voie de gauche, ni sur cette voie de circulation,
 - faire réaliser l'abattage des 4 arbres situés en bout d'alignement et gênant le passage des convois exceptionnels,
 - veiller au respect de l'étanchéité de la clôture avec la pose d'un système de fermeture provisoire sur les 15 mètres à déposer de la clôture existante,
 - une fois l'ensemble des passages réalisés remettre en état le terrain et la clôture conformément à l'état initial
 - un constat contradictoire sera réalisé avant travaux et après remise en état. Une attention particulière sera donnée à Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) pour vérifier qu'elle n'a pas été dégradée (orniéarge).

- Pour l'accès des convois exceptionnels :
 - Réaliser une demande d'accompagnement par la gendarmerie au moins 1 mois avant le début des passages de convois avec établissement d'une convention (création d'un bouchon mobile lors de l'insertion des convois dans la voie de droite),
 - Convenir des modalités d'accompagnement avec le district de Niort et le service exploitation sécurité au moins 3 mois avant le début projeté des passages de convois,
 - Ne pas prévoir de travaux ou de passages de convois en période estivale (15 juin-15 septembre) ni durant les périodes de vacances scolaires (toutes zones confondues),
 - Prévoir des circulations sur autoroute en soirée (à partir de 20h),
 - Anticiper les besoins en matériels spécifiques (remorques rallongées) afin de limiter le nombre de passages (dans l'idéal 4 à 5 passages au total pour l'approvisionnement complet),
 - Planifier les passages pour réduire le temps de pose de voie de droite et donc la gêne au trafic,
 - Réaliser un convoi à blanc (avec gabarit) afin de vérifier que l'accès provisoire est bien opérationnel, et qu'aucun déport n'a lieu sur la voie de gauche ou les voies en sens contraire lors de l'insertion dans le balisage puis sur l'accès provisoire,

Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP

Monsieur Vincent SOLON

SAMEOLE
Samfi - Invest
rue du Poirier
14650 CARPIQUET

RECU LE
27 AOÛT 2018

Granzay-Gript, le 20 août 2018

Réf. : jb-ib/326-18/B.6.10

Objet : A10, PK 340+660 sens Paris/Bordeaux - Avis sur l'accès provisoire au parc éolien de Pamproux (79)

Affaire suivie par : Juliette Bernard

P.J. : vue en plan accès projeté

Copie : D.Niort + ES

Monsieur,

Le 29 mai dernier, vous nous avez transmis aux fins de recueillir notre avis, la modélisation de l'accès provisoire envisagé sur l'autoroute A10 permettant l'accès d'environ 40 convois exceptionnels au projet éolien de Pamproux, et actualisé en fonction de notre premier avis sur la localisation générale de cet accès.

Le projet éolien concerne la construction de 6 nouvelles éoliennes qui seraient déployées sur la commune de Pamproux, en bordure immédiate de l'autoroute A10, et dans la continuité d'un projet préexistant dit projet de Saint-Germier.

Dans le cadre de nos précédents échanges, les prérogatives de passage des convois par l'autoroute avaient été portées à votre connaissance :

- utilisation d'un accès existant, avec si nécessaire la possibilité d'y effectuer des aménagements,
- si impossibilité d'utilisation d'un accès préexistant, création d'un accès provisoire avec remise en état de la zone suite aux livraisons,
- pose d'un balisage sur l'autoroute avec neutralisation de la Voie de droite et de la Bande d'arrêt d'urgence (BAU),
- interdiction de franchissement de l'axe des balisages matérialisant la voie de droite par le déport d'un élément d'éolienne transporté (attention au porte à faux arrière).

Suite à notre rencontre sur site, nous avons pu valider sur le principe technique la future création d'un accès provisoire au droit du PK 340+660, dans le sens de circulation Paris-Bordeaux.



Par ailleurs, la société COFIROUTE donne son accord pour le passage des ensembles de convois exceptionnels au niveau de l'échangeur n°30 Poitiers-Sud, sous réserve que le demi-tour effectif soit réalisé en dehors des emprises autoroutières. Seul le passage au droit de la gare de péage sera autorisé, sans manœuvres.

Les convois-exceptionnels seront accompagnés par les équipes du district de Niort ainsi que la gendarmerie de l'échangeur n°33 Niort-Sud à l'échangeur n°30 Poitiers-Sud dans le sens Bordeaux-Paris, puis de l'échangeur n°30 Poitiers-Sud à l'accès provisoire dans le sens Paris-Bordeaux.

Enfin, ce projet engendre des frais pour notre société que nous vous facturerons.

- a) Aménagement de l'accès provisoire:
 - Analyse et validation du projet,
 - Neutralisation de voies pour la réalisation des travaux (travaux d'infrastructure pilotés et financés directement par votre société),
 - Suivi de chantier pour les interfaces avec ASF.
- b) Convois exceptionnels:
 - Frais d'instruction du dossier,
 - Escortes,
 - Neutralisation de voies.

Les montants de ces frais vous seront donnés lorsque le projet d'aménagement et de l'accès provisoire sera validé par nos soins.

Ce courrier signe donc notre accord de principe, sous réserve de faisabilité dans le respect de nos prescriptions actuelles et éventuellement de futures autres prescriptions non encore mentionnées, sur le projet d'accès provisoire au droit du PK 340+660, sens de circulation Paris-Bordeaux, sur l'autoroute A10.

Restant à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Laurent BRUN
Chef de Service
Gestion Maintenance Patrimoine



REÇU LE
13 FEV. 2019

11 février, La Chesnaye

SAMEOLE
Samfi - Invest
A l'attention de M. Vincent Solon
Rue du Poirier
14 650 CARPIQUET

Affaire suivie par : Cyril BARBARIT 06.12.41.87.23

OBJET : Demande d'informations servitudes - Projet éolien sur la commune de Pamproux

PJ : Arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2013 Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection du captage de La Corbelière.

Monsieur,

Le SERTAD assure, pour le compte du SPAEP de la Région de St Maixent l'Ecole, la gestion de la protection du captage de la Corbelière sur la Sèvre Niortaise. A ce titre, nous faisons suite à votre demande en date du 10 décembre 2018 concernant un projet d'implantation de parc éolien sur la Commune de Pamproux et la transmission du résumé non technique de ce projet, nous vous informons que le site d'implantation est situé dans le Périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Corbelière.

L'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2013 ne définit pas de réglementation spécifique pour ce périmètre, mais il « constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis de différentes activités à risques en complément du respect de la réglementation générale ». Cette vigilance concerne notamment les ICPE : « Tous dossier correspondant devra comporter l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts. Les dossiers seront portés à la connaissance du SPAEP de la Région de St Maixent L'Ecole pour avis technique lors de leur instruction ».

Une vigilance particulière devra être portée principalement en phase chantier. En effet, les terrains de ce secteur présentent parfois une nature karstique qui favorise le transit rapide des eaux infiltrés sans filtration (cas des zones de terrassement et/ou de décapage superficiel).

Dans le cadre de vos travaux, toute découverte de nouveau gouffre devra être portée à connaissance du SPAEP de la Région de St Maixent L'Ecole conformément à l'article 5-2 de l'Arrêté Préfectoral. De même, tout incident ou accident, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au SPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SERTAD,
Claude ROULLEAU
P/o Le Directeur



SERTAD

1 chemin du Patrouillet - La Chesnaye 79260 SAINTE NÉOMAYE
Tél : 05 49 25.32.09 Email : perimetres@sertad.fr http://www.sertad.fr



ANNEXE 6 : ETUDE PAYSAGERE



Eteindre le calque cyan avant
impression!



IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN

Département des Deux-Sèvres

Communes de Pamproux et Saint-Germier



ÉTUDE PAYSAGÈRE
Juillet 2018

Agence de Rennes

Parc d'activités d'Apigné
1, rue des Cormiers
BP 95101
35651 Le Rheu cedex

tel : 02 99 14 55 70
rennes@ouestam.fr

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

f.robert@ouestam.fr

Ce document a été réalisé principalement par :

Fabrice ROBERT / Analyse paysagère

Samuel VALLÉRIE et Erwan SAVIN / Cartographie - SIG

Audrey BOUGEARD / Secrétariat - Mise en page

SOMMAIRE

Introduction.....	4	1.2.7. Enjeux liés aux monuments et sites protégés	18
Présentation de la démarche / Objectifs de l'étude.....	4	1.3. Analyse des vues sur le site.....	23
Précisions méthodologiques.....	4	1.3.2. Les perceptions proches à semi-éloignées de l'aire rapprochée (rayon d'environ 6 km) ...	23
Carte des zones favorables au développement éolien.....	5	1.3.1. Les perceptions proches à semi-éloignées de l'aire rapprochée (rayon d'environ 6 km) ...	24
Situation générale du projet	6	a) Vues depuis l'habitat riverain de la zone d'implantation du projet.....	24
Localisation du projet.....	7	a) Vues rapprochées depuis les agglomérations	28
		b) Vues rapprochées depuis d'autres villages	31
1. Analyse de l'état initial.....	8	c) Vues rapprochées depuis les monuments ou sites protégés.....	33
1.1. Définition des aires de l'étude paysagère	8	d) Vues rapprochées depuis les voies de communication principales	37
a) L'aire d'étude immédiate	8	e) Vues rapprochées depuis les chemins de randonnée	39
b) L'aire d'étude rapprochée	8	1.3.3. Les perceptions semi-éloignées à éloignées de l'aire éloignée (entre 6 km et 17km)	40
c) L'aire d'étude éloignée	8	a) Vues éloignées depuis les principales agglomérations	41
1.2. Les composantes paysagères	10	b) Vues éloignées depuis les principaux monuments ou sites protégés.....	43
1.2.1. Relief et hydrographie	10	c) Vues éloignées depuis d'autres sites fréquentés ou à vocation de loisirs	57
1.2.2. Caractéristiques générales du paysage du secteur du projet	11	e) Vues éloignées depuis les principaux axes de communication.....	58
1.2.3. Les unités paysagères et leurs sensibilités.....	13	1.3.4. Analyse des effets cumulés.....	59
a) Le plateau de Pamproux : une clairière au milieu de paysages bocagers	13	a) Intervisibilités avec les autres parcs éoliens existants	59
b) Les terres rouges : un secteur bocager dominé par les châtaigniers.....	13	b) Effet cumulés avec d'autres projets soumis à évaluation environnementale	63
c) La vallée de la Vonne	14	1.4. Bilan : les enjeux paysagers du projet éolien sur le site	64
d) La vallée de la Sèvre Niortaise	14		
e) Le bocage de Bougon-Avon	14		
f) Les terres de brandes	15		
g) Les contreforts de la Gâtine et la Gâtine de Parthenay.....	15		
1.2.4. Enjeux liés à l'habitat.....	16		
1.2.5. Enjeux liés aux voies de communication.....	16		
1.2.6. Enjeux généraux liés au tourisme et au patrimoine.....	18		

2. Orientations du projet au regard des éléments structurants du paysage ...	68		
2.1. Orientations du paysage à l'échelle de l'aire d'étude éloignée	68		
2.2. Orientations du paysage à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.....	69		
2.3. Orientations du paysage à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.....	70		
2.4. Variantes d'aménagement envisagées.....	71		
a) Une zone d'implantation limitée par les contraintes foncières et de servitudes mais qui offre des possibilités de positionnement en cohérence avec les orientations paysagère.....	71		d) Les perceptions lointaines avec d'autres sites d'intérêt.....164
b) Des orientations paysagères pré-définies au regard de l'analyse du contexte paysager	71		e) Les intervisibilités lointaines avec les autres parcs ou projets éoliens.....165
c) Un projet qui s'établit dans la continuité d'un parc existant	71		f) Les effets cumulés avec d'autres projets.....176
d) Des règles générales qui facilitent l'intégration paysagère.....	71		
2.4.1. Comparaison des scénarios étudiés	71		3.4. Bilan général des impacts sur le paysage..... 179
a) Scénario 1 : approche maximaliste	71		3.4.1. Tableaux de synthèse générale des impacts sur le paysage.....179
b) Scénario 2 : prise en compte des préconisations ASF (non réglementaires) vis à vis de l'A10 72			3.4.2. Bilan général des impacts sur le paysage.....182
2.5. Mise au point de l'implantation finale.....	73		
3. Impacts paysagers du scénario d'implantation retenu	74		
3.1. Rappel introductif sur l'importance des effets de cloisonnement (masques visuels) et de recul dans les perceptions visuelles des parcs éoliens	74		
3.2. Coupes paysagères ; effets du relief sur les perceptions.....	75		
3.3. Simulations visuelles	79		
3.3.2. Perceptions du projet dans l'aire rapprochée.....	82		
a) Les vues depuis les abords de l'habitat riverain isolé (hameaux).....	82		
b) Les vues depuis les abords des agglomérations	109		
c) Les vues depuis les voies de communication	116		
d) Les covisibilités avec le patrimoine protégé.....	130		
e) Les perceptions depuis d'autres sites fréquentés, touristiques ou patrimoniaux non protégés 139			
f) Les intervisibilités avec les autres parcs ou projets de parcs éoliens de l'aire rapprochée	141		
3.3.3. Perceptions du projet dans l'aire éloignée	145		
a) Les vues depuis les agglomérations	145		
b) Les vues lointaines depuis des voies de communication.....	147		
c) Les covisibilités lointaines avec éléments de patrimoine protégé	151		
			4. Propositions de mesures d'accompagnement, de compensation et de réduction des impacts paysagers.....
			183
			4.1. Rappel préalable concernant les incidences paysagères générales des parcs éoliens terrestres 183
			4.2. Recommandations paysagères prises en compte dans le cadre du projet éolien
			183
			4.3. Mesures paysagères spécifiques au sein de l'aire d'étude immédiate
			183
			4.4. Mesures paysagères au sein de l'aire d'étude rapprochée
			184
			4.5. Mesures paysagères Au sein de l'aire d'étude élargie
			184
			4.6. mesures spécifiques d'évitement des impacts.....
			184
			Liste des abréviations utilisées / lexique
			185
			Bibliographie.....
			185
			Table des illustrations.....
			18

PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHÉ / OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

La création d'un parc éolien nécessite la réalisation d'une étude d'impact qui contient plusieurs volets spécialisés, dont un volet paysager - objet du présent rapport - dont l'objectif est d'étudier la faisabilité paysagère du projet éolien.

Afin de mettre en relief les enjeux paysagers relatifs à l'édification d'un parc éolien, il convient d'analyser les paysages du site du projet et de ses abords, mais aussi des secteurs plus lointains. En effet, l'envergure des aérogénérateurs a pour conséquence l'existence potentielle d'une aire d'influence visuelle étendue. Il convient donc dans un premier temps de déterminer l'aire d'étude au sein de laquelle sera abordée la problématique du paysage.

Cette détermination repose avant tout sur l'envergure du projet, puis sur les grands traits de caractère du paysage. Quelles sont les unités paysagères présentes ? Quelles sont leurs composantes ? Quelle est l'identité de chacune d'entre elles ? De quelle valeur de reconnaissance sociale bénéficient-elles ?...

Au sein de l'aire d'étude ainsi définie sera ensuite analysée la perception du site du projet, depuis les points de vues les plus lointains jusqu'aux plus proches. Cette progression a pour objectif de recenser les différents types de perception et les lieux concernés, puis de hiérarchiser les enjeux qui en découlent.

Il sera alors possible d'étudier les scénarios de composition du parc éolien, en se basant sur les spécificités du paysage. Les arguments d'implantation de l'étude paysagère, confrontés à d'autres critères (environnementaux, techniques, réglementaires, etc..) permettront de retenir un schéma final d'implantation optimal prenant en compte un maximum de critères.

Les impacts du schéma retenu d'implantation des éoliennes seront étudiés à l'aide de coupes paysagères et de photosimulations qui présenteront les différents types de perceptions à enjeux recensés dans l'analyse de l'état initial du paysage.

Suite à cette investigation paysagère, il sera possible de déterminer les conditions les plus favorables au développement du projet éolien, c'est à dire adaptées au contexte local, par des mesures d'accompagnement paysager.

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Documents guides

Le présent document a été réalisé en se référant au **Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens**, diffusé par le Ministère de l'écologie et du développement durable et l'ADEME en janvier 2005, actualisé en 2010, puis en décembre 2016.

Il tient également compte des recommandations du **Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes**¹,

La description des paysages s'appuie sur l'**Atlas régional des paysages de Poitou-Charentes**.

Distances indiquées

Dans le chapitre relatif à l'analyse des vues (reportage photographique) les distances indiquées sur les clichés sont mesurées approximativement jusqu'au centre de l'aire d'étude immédiate du projet.

Les tableaux qui présentent la liste des monuments ou sites protégés réglementairement indique la distance mesurée entre ceux-ci et la limite de l'aire immédiate.

Fonds de carte utilisés

Les fonds de plan utilisés pour la réalisation des cartes de l'étude paysagère sont l'IGN au 1/100 000^e (aire d'étude éloignée) ou l'IGN au 1/25 000^e (aire rapprochée), sauf pour la carte de localisation régionale (en introduction) sur fond IGN au 1/250 000^e et sauf indications différentes mentionnées sur les cartes thématiques de sources variées.

Les cartes comportent systématiquement l'indication du Nord géographique (généralement orienté vers le haut de la page, par convention d'usage). Une échelle métrique permet d'apprécier la notion de distances.

Lorsque les cartes utilisées sont extraites d'un document de référence, une mention indiquant la source du document l'accompagne.

¹ Le schéma régional éolien de l'ex-région Poitou-Charentes a été annulé par un jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 4 avril 2017. Toutefois, et en application de l'article L.553-1 du code de l'environnement : - l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation, - l'annulation du SRE est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

Prises de vues :

Les photographies insérées dans le présent document ont les caractéristiques suivantes :

Photos de la partie 1 - Analyse de l'état initial :

- Toutes les photographies non panoramiques ont été prises avec une focale de 16 mm au format APS-C («petit format»), soit l'équivalent de 24 mm au format 24 x 36 mm («plein format»).
- Les photographies panoramiques ont été prises à des focales comprises entre 16 et 20 mm, puis assemblées. Les angles de vue représentés sont par conséquent très ouverts (le plus souvent entre 90 et 160°). Cela correspond à une largeur nettement plus importante que la vision humaine fixe, mais cette représentation nous semble plus appropriée et représentative de l'observation d'un paysage dans la réalité, car tenant compte du mouvement du regard.

Photomontages de la partie 3 - Impacts paysagers de la solution retenue :

- Les photographies qui ont servi de base à ces montages ont été prises avec une longueur focale (équivalente 35 mm) de 50 mm correspondant à la vision de l'œil humain. Une focale de 25 mm a été utilisée pour un capteur «petit format» (23,6 sur 15,8 mm), soit l'équivalent d'environ 50 mm pour un capteur «plein format» (24 sur 36 mm).
- Ces photographies ont donc généralement un angle de champ horizontal d'environ 40°.
- Les photomontages ont été réalisés avec le logiciel Windpro 3.0, logiciel professionnel reconnu et largement utilisé dans la profession.
- Pour une meilleure compréhension, le montage filaire, étape intermédiaire de la réalisation du photomontage, a parfois été ajouté.
- De plus, lorsque les éoliennes sont peu visibles sur le photomontage malgré l'agrandissement maximal de la photo sur la page, un zoom sur les éoliennes du projet a été ajouté.
- Sur les photomontages apparaissent les éoliennes non construites mais dont le permis a été accepté.

Précisions sur les termes employés dans l'étude paysagère pour définir les perceptions visuelles

Vue ouverte = ouverture visuelle large permettant une perception sans élément masquant ou filtrant la vue.

Vue filtrée = ouverture visuelle rendue partielle par la combinaison de la densité végétale et de la saisonnalité.

À noter :

- plus une végétation est dense, moins il y a de fenêtres visuelles et plus celles-ci sont étroites,
- selon la saison, la vue peut se prolonger l'hiver au travers de la végétation à feuillage caduc, ou se fermer l'été lorsque les arbres et arbustes sont en pleine feuillaison.

Les éléments de filtrage varient donc au cours de l'année, mais aussi d'une année sur l'autre, selon la croissance et la pérennité des structures végétales.

Vue tronquée = perception rendue partielle par la présence d'un masque visuel, généralement en partie basse, qui empêche la vision de l'élément dans son ensemble.

Vue fermée = absence de vue en direction du projet, en raison d'éléments pleins de premier ou second plan (mur, bâti, forêt...) qui s'interposent entre l'observateur et le projet.

En cohérence avec le guide de l'étude d'impact (actualisation 2010) :

- le terme «**covisibilité**» s'applique lorsqu'un édifice est visible depuis ou dans un même champs de vision qu'un monument historique ou ses abords. **La notion de «covisibilité» est réservée aux monuments historiques protégés.**
- la notion d'«**intervisibilité**» s'applique au cas général de visibilité entre une éolienne et tout autre élément de paysage (site patrimonial non protégé, village, forêt, point d'appel, arbre isolé, château d'eau, autre parc éolien, etc.).

Les abréviations suivantes seront couramment utilisées dans le document :

- **CL** : monument historique classé ; **ISMH** : inscrit à l'inventaire des monuments historiques
- **SC** = site classé ; **SI** : site inscrit

CARTE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

D'après le SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN de Poitou Charentes les communes de Pamproux et Saint-Germier font partie des territoires identifiés comme favorables au développement de projets éoliens².

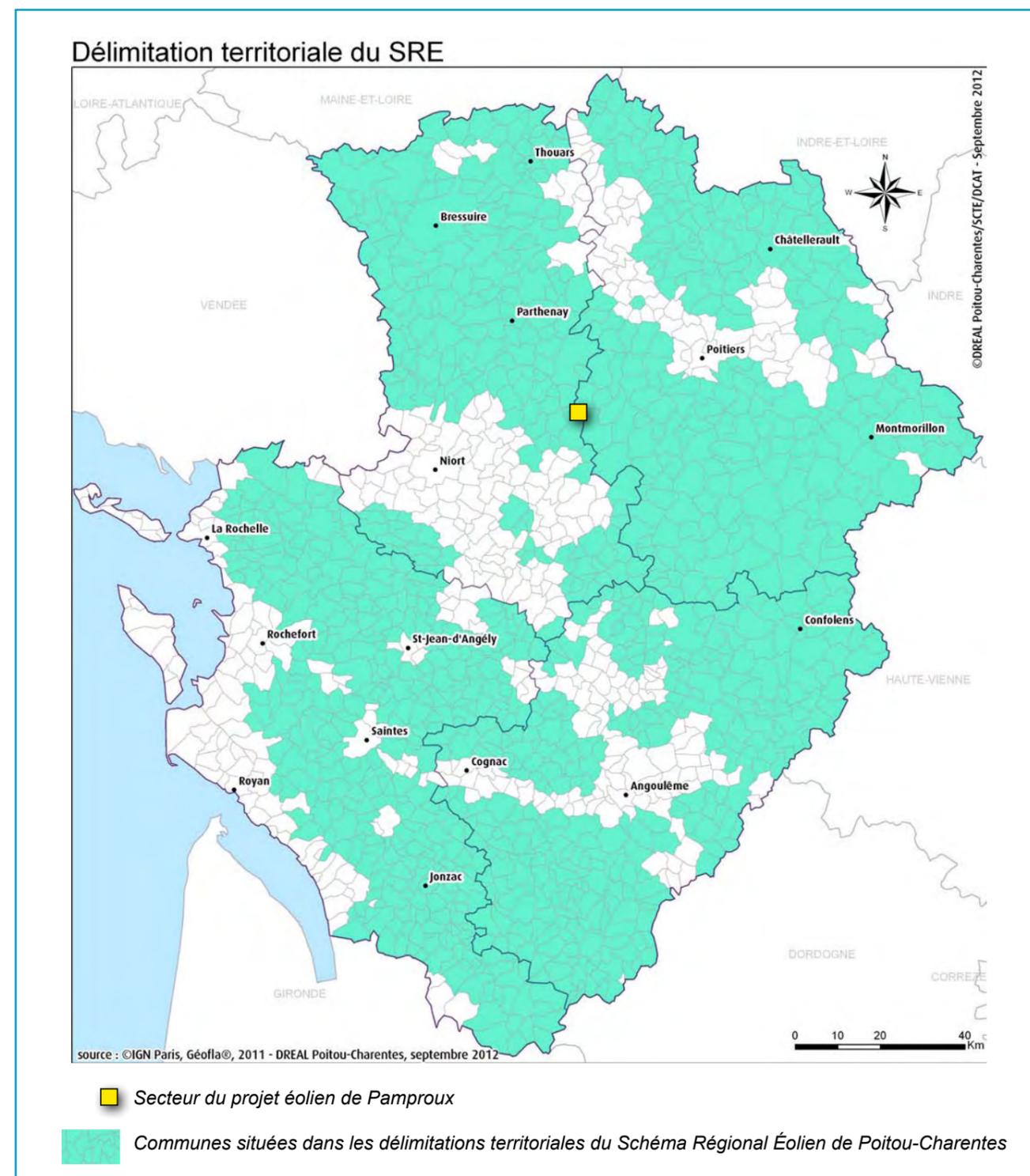


Figure 1 : Délimitations territoriales du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes

2 Le schéma régional éolien de l'ex-région Poitou-Charentes a été annulé par un jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 4 avril 2017. Toutefois, et en application de l'article L.553-1 du code de l'environnement : - l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation, - l'annulation du SRE est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

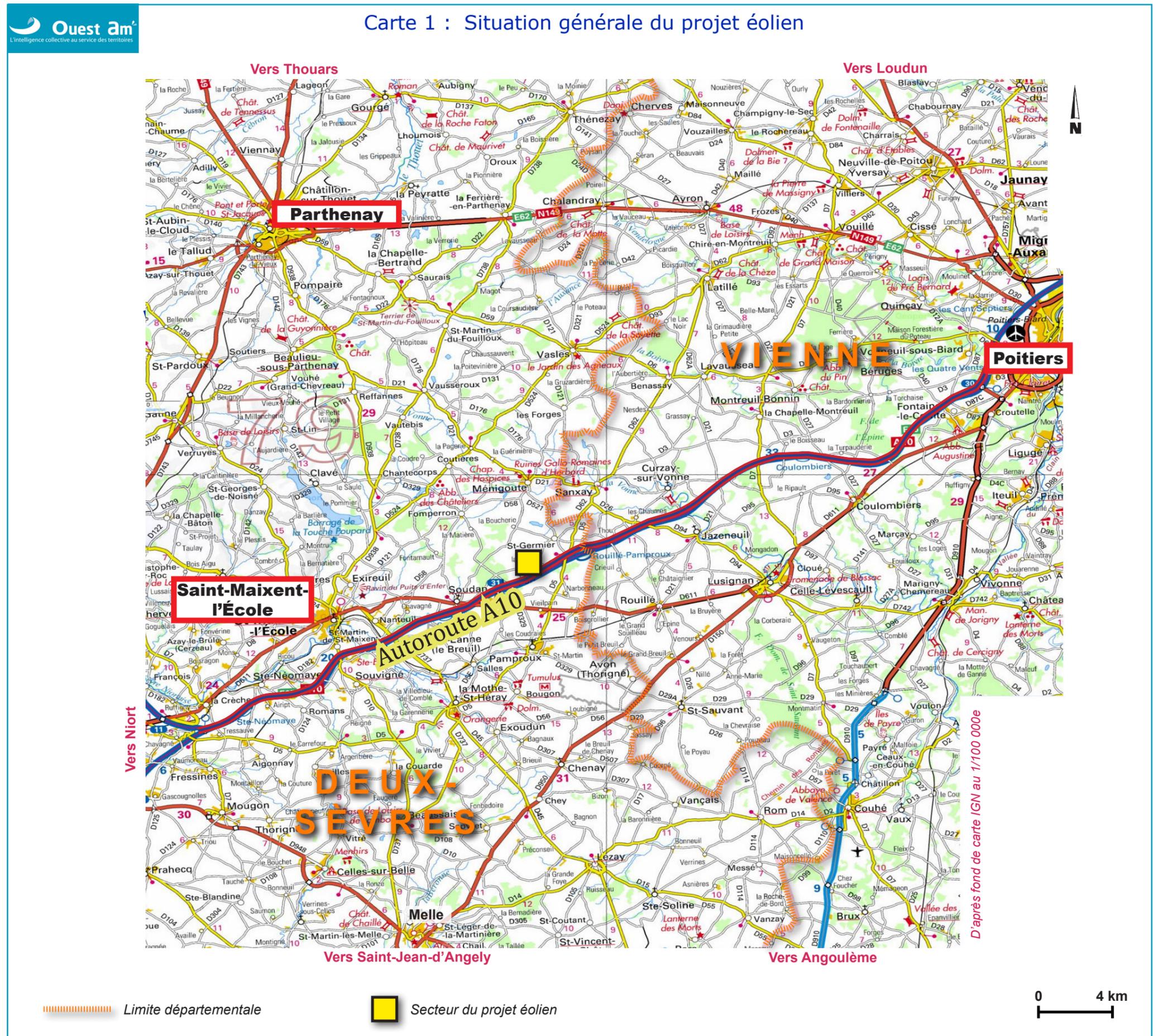
SITUATION GÉNÉRALE DU PROJET

Ce projet, développé par la société SAMEOLE, est envisagé dans le département des Deux-Sèvres (79), sur le territoire communal de Pamproux. Le projet éolien se situe non loin de limite avec le département voisin de la Vienne (86).

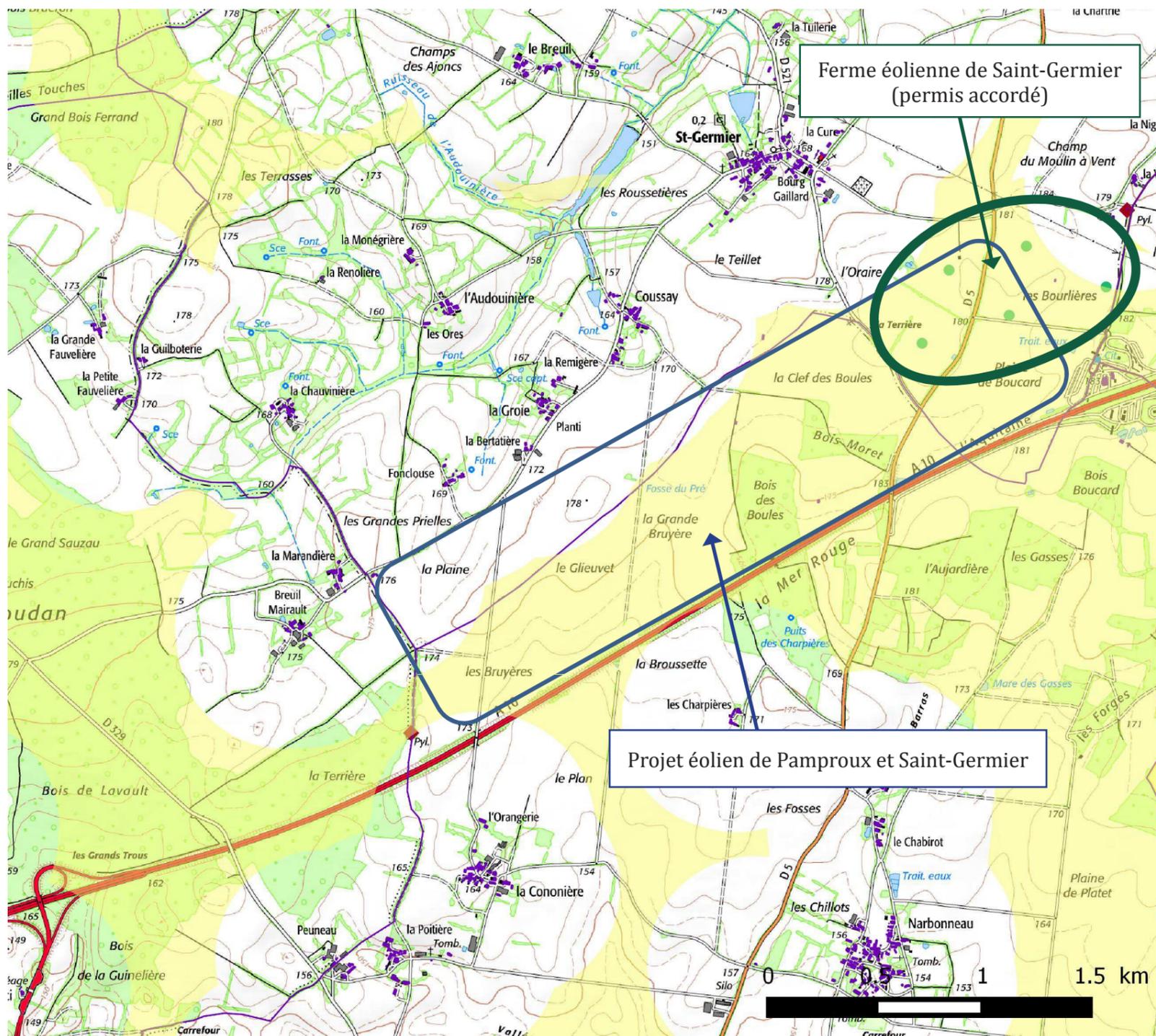
Le site du projet se localise ainsi :

- à proximité de l'autoroute A10, dite « L'Aquitaine », axe routier d'importance nationale, qui relie Paris à Bordeaux ;
- à l'écart des grandes agglomérations :
 - Poitiers : à env. 50 km
 - Niort : à env. 45 km
 - Parthenay : à env. 30 km
 - Saint-Maixent-l'École : à env. 12 km

Carte 1 : Situation générale du projet éolien



Carte 2 : Secteur d'implantation du projet éolien



D'après fond de carte IGN au 1/25 000e - source données : SAMEOLE

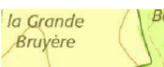
LOCALISATION DU PROJET

Ce projet est porté par la société SAMEOLE.

Il est envisagé :

- sur la commune de Pamproux, en limite de la commune de Saint-Germier ;
- à environ 5 km au nord du bourg de Pamproux et à environ 1,5 km au sud-ouest du bourg de Saint-Germier (distances approximatives au centre du projet) ;
- en bordure de l'autoroute «A10», au nord de cette dernière ;
- à hauteur des parcelles cultivées nommées : les Bruyères, le Gleuviet, la Grande Bruyère et la Clef des Boules ;
- dans un secteur boisé :
 - Bois de Soudan à l'Ouest, et
 - Bois des Cartes à l'Est.

Cette implantation se situe dans la continuité de la ferme éolienne de Saint-Germier développée par le même opérateur à hauteur des secteurs agricoles nommés les Bourlières et la Plaine de Boucard (permis de construire accordé pour de 5 éoliennes de 2 MW, d'une hauteur 145 m en bout de pale).

-  Secteur approximatif d'implantation du projet
-  Zones situées à plus de 500 mètres des habitations

1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

1.1. DÉFINITION DES AIRES DE L'ÉTUDE PAYSAGÈRE

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens² indique :

«Le nombre et l'étendue des aires d'étude ne sont pas définis par la réglementation. Chaque parc éolien présente des spécificités qui amènent le paysagiste à déterminer les différentes aires dans lesquelles il estime pertinent de mener son étude.»

Dans le cadre de cette étude, nous avons défini 3 aires d'études : immédiate, rapprochée et éloignée.

Par souci de clarté, nous n'avons pas défini d'aire intermédiaire et de ce fait, nous avons élargi l'emprise de l'aire rapprochée.

a) L'aire d'étude immédiate

L'aire d'étude immédiate est établie autour des zones d'implantation potentielle du parc éolien qu'elle englobe de manière élargie compte tenu du fait que la zone d'implantation définitive n'est pas connue au démarrage de l'étude paysagère.

C'est dans cette aire immédiate sera étudié précisément le traitement paysager (couleurs, formes...) des éléments constitutifs du projet (éoliennes, postes de livraison, chemins d'accès...).

b) L'aire d'étude rapprochée

L'aire d'étude rapprochée doit correspondre à la zone dans laquelle le projet éolien constitue un élément dominant du paysage, là où les éoliennes seront les plus prégnantes.

Dans cette aire, les perceptions du projet depuis l'habitat riverain, les routes, mais aussi depuis les abords des monuments et sites protégés ou remarquables sont précisément étudiées.

Dans le cadre de cette étude, l'aire d'étude rapprochée a été fixée en considérant un rayon de **6 km** à partir du centre de l'aire immédiate. Cette distance de 6 km tient compte notamment des indications du document intitulé «Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens terrestres - Version provisoire V9 du 10 septembre 2013», rédigé par France Énergie Éolienne³.

Ce rayon de 6 km s'avère finalement cohérent avec les préconisations de la version 2016 du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (bien que ce document n'est pas été connu au démarrage de la présente étude) puisque ce dernier indique la prise en compte d'une aire rapprochée d'un rayon compris entre 6 et 10 km.

Cette aire rapprochée a ensuite été légèrement agrandie de manière à intégrer entièrement les agglomérations de Sanxay et de Ménigoutte (au Nord) ainsi que Rouillé (au Sud-Est) ; elle comprend également les bourgs suivants : Saint-Germier, Pamproux et Soudan.

c) L'aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée correspond à l'ensemble de la zone dans laquelle, au vu de la topographie et des grandes zones de boisement, les limites maximales d'incidence visuelle du projet peuvent être définies.

C'est la zone d'impact potentiel du projet.

À cette échelle, il s'agit de présenter l'environnement global du projet éolien (unités paysagères notamment). Cette aire d'étude intègre les données visuelles portant sur les covisibilités potentielles avec les monuments et sites remarquables et celles avec d'autres projets éoliens (intervisibilités).

Méthode de détermination de l'aire éloignée

Connaissant le nombre maximal et la hauteur maximale des éoliennes, une première approche théorique du périmètre d'étude éloigné peut être obtenue avec la formule suivante, préconisée par l'ADEME :

$$R = (100 + E) \times H$$

avec R = rayon de l'aire d'étude,

E = nombre d'éoliennes,

et H = hauteur totale d'une éolienne.

Sur ce site, il est envisagé l'implantation de **6 éoliennes**.

Compte tenu des hauteurs maximales imposées par les servitudes, et du type de machines envisagées, les éoliennes du projet ne dépasseront pas la hauteur de 150 mètres.

Ainsi, avec la formule $R = (100+6) \times 150$, le rayon de l'aire d'étude théorique s'établit à 15,9 km.

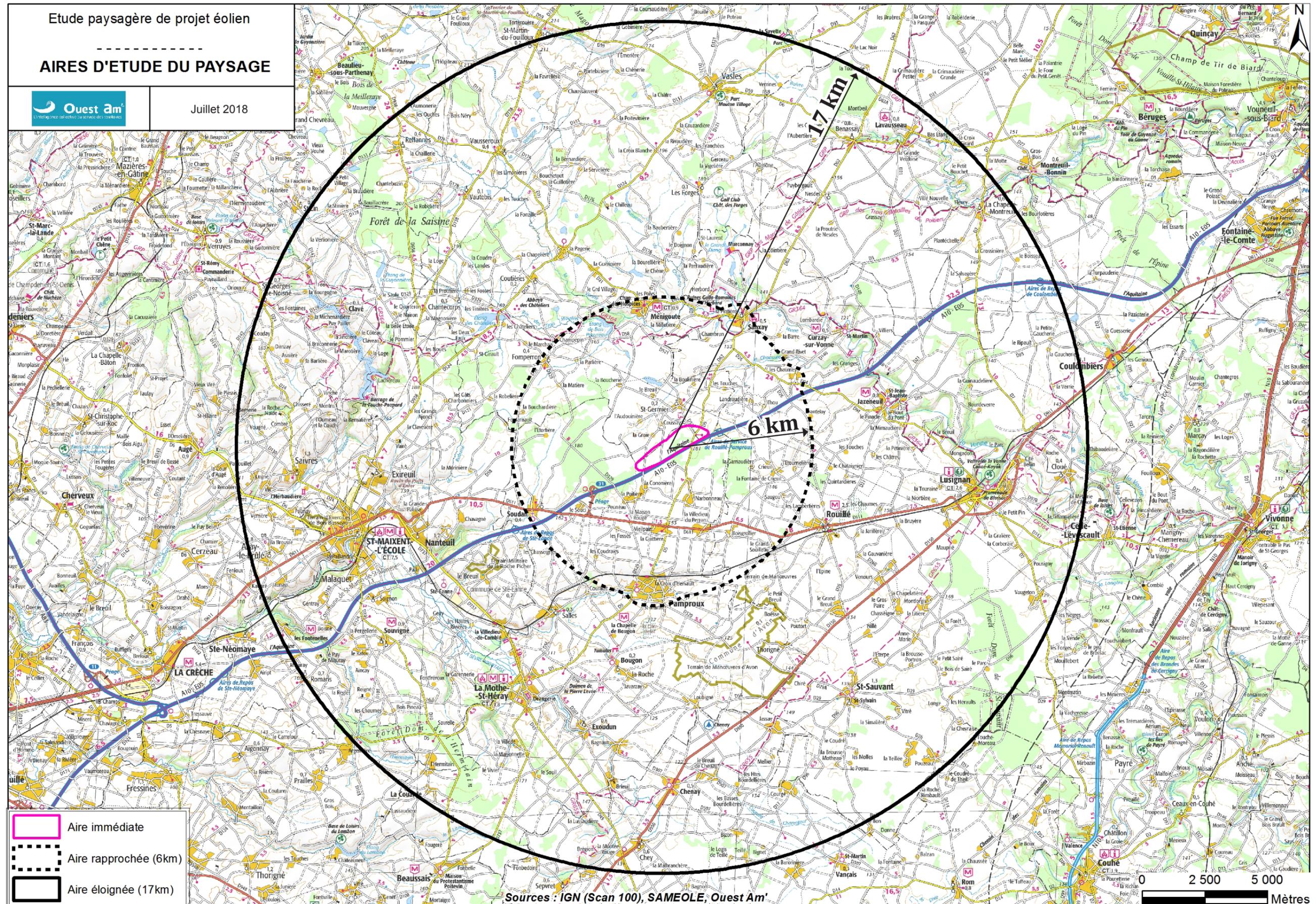
Ce rayon éloigné théorique a été élargi à 17 km de manière à englober plus largement d'éventuelles sensibilités visuelles lointaines périphériques.

A noter :

Dans le chapitre consacré à l'analyse des vues, les points de vues situés dans les aires immédiate et rapprochée sont rassemblés en tant que points de vue proches à semi-éloignés tandis que les perceptions situées au delà du périmètre rapproché sont considérées comme semi-éloignées à éloignées.

² Il a été fait référence à l'actualisation 2010 du «Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens», éditée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ; version en vigueur au moment de l'étude. Une version actualisée est parue en décembre 2016, après le démarrage de la présente étude paysagère ; cette dernière ne remet toutefois pas en cause la définition des aires d'étude telles que présentées dans cette étude.

³ France Energie Eolienne : association qui représente les professionnels de l'éolien depuis 1996, en France.



Carte 3 : Aires d'étude relatives à l'analyse paysagère

1.2. LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES

1.2.1. Relief et hydrographie

Une région de plaines

Le Poitou-Charentes rassemble une grande panoplie de faciès de plaines : plaines de cultures, plaines vallonnées ou plaines boisées⁴. **Le relief y est donc globalement peu marqué.**

L'aire d'étude du projet s'inscrit dans le contexte du **plateau cultivé de Pamproux.**

Les principales vallées de l'aire d'étude sont :

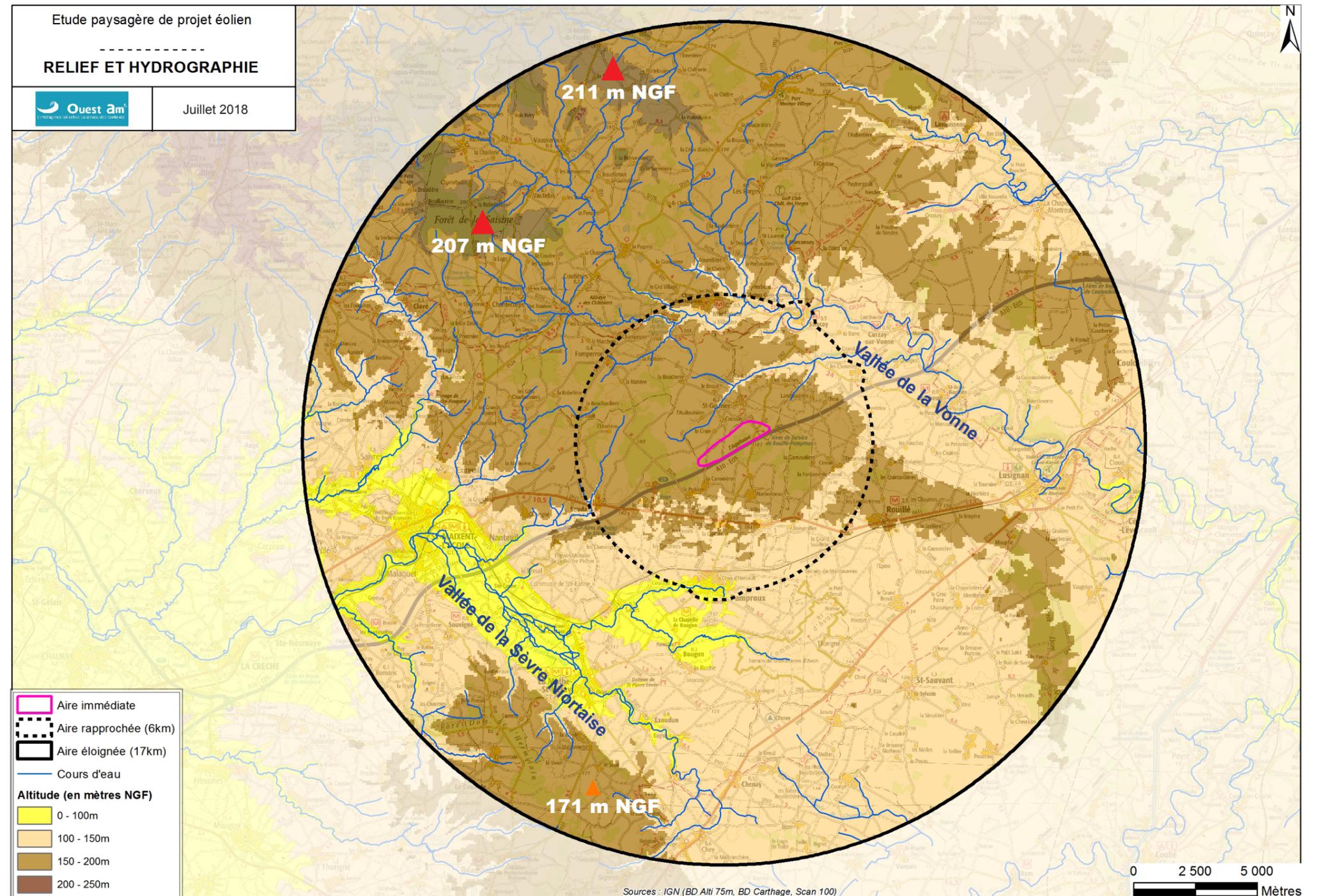
- au Nord-Est, la **vallée de la Vonne** (affluent du Clain, lui-même sous-affluent de la Vienne et de la Loire),
- au Sud-Est, la **vallée de la Sèvre Niortaise** (fleuve qui rejoint le Marais Poitevin).

On notera le fait que la vallée de la Sèvre Niortaise s'inscrit dans un système de failles géologiques qui explique un fort décrochement altimétrique.

Une orientation générale nord-ouest/sud-est

Les lignes de relief et les vallées suivent une orientation générale nord-ouest / sud-est.

Les points culminants du relief sont situés au Nord-Ouest dans les secteurs de Saint-Martin-du-Fouilloux et de la Forêt de la Saisine.



Carte 4 : Relief et hydrographie dans les aires d'étude paysagère

⁴ Une plaine correspond à «la notion de territoire plan» d'après le CREN (Conservatoire d'espaces naturels) Poitou-Charentes.

1.2.2. Caractéristiques générales du paysage du secteur du projet⁵

Des paysages diversifiés

«Seuil topographique et géologique, seuil climatique, seuil culturel et linguistique, entre oc et oïl, entre tuile ronde et ardoise, région de passage que le nord et le sud se sont historiquement acharnés à traverser ou conquérir, **le Poitou-Charentes est un espace de transition, de passage, de variété.**

Il rassemble une grande partie des contrastes qui dessinent la France : terres chaudes et terres froides, bocage et champs ouverts, terres d'élevage et terres de culture, côtes et arrière-pays, îles et continent, auxquels il faut ajouter celui des vallées par rapport aux plateaux.

En découle une agriculture très diversifiée qui, dans une région essentiellement rurale, organise fortement la diversité, la nature et la qualité des paysages. La spécialisation des productions par petites régions aboutit à une partition des paysages agraires : grandes cultures en plaine, élevage en bocage, que viennent compléter la présence des boisements ou l'émergence de situations mixtes (marais).

Cette diversité constitue la richesse majeure du Poitou-Charentes.»

Des forêts peu représentées

«**Les forêts sont peu répandues** : elles ne représentent que 17% de la superficie régionale. Pourtant de grands massifs, pour certains émiétés, structurent fortement et historiquement l'espace régional («marche boisée», forêts du sud des Charentes).»

Des vallées habitées

«Peu visibles et peu ressenties tant l'approche du paysage régional via les grands axes de communication les ignore, les vallées constituent une figure importante des paysages régionaux.

Elles créent, dans un contexte de platitude relative et d'horizon dégagé, des ruptures de relief, de végétation, de forme et de couleur. **Villes, bourgs, villages et hameaux s'y sont souvent blottis.**»

En résumé, l'aire d'étude éloignée du projet s'inscrit dans un contexte principalement caractérisé par 2 grands types de paysages :

- un paysage de plaines, avec des champs ouverts, au sud,
- un paysage de bocages, au nord.

⁵ Source des descriptions : <http://www.environnement-poitou-charentes.org/Caracteristiques-des-paysages-en.html> (d'après l'Atlas des paysages du Poitou-Charentes).

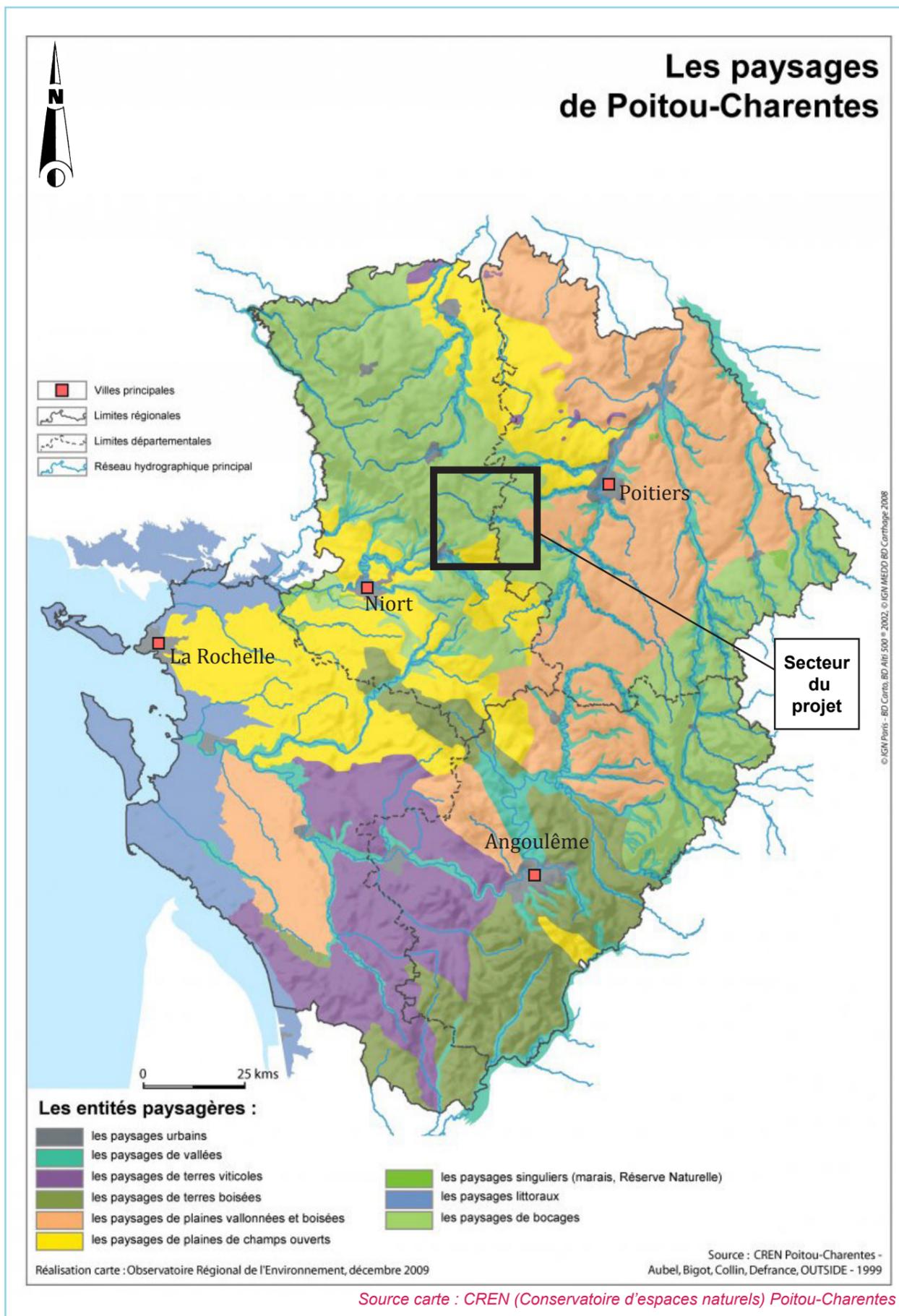


Figure 2 : Les paysages de Poitou-Charentes